



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations

Séance du 22 mars 2021

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 22 MARS 2021

.....
Le lundi 22 mars 2021 à 9 H 30, les membres de la Commission permanente se sont réunis en visioconférence sous la présidence de M. LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Mesdames BERTRAND, BOIRIN, BOUCHARD, DE MAURAIGE, DELAPORTE, FLEURY, GUÉRIN, Messieurs BALLERET, BAZIN, BOURGEOIS, GAUTHIER, HERTELOUP, HOURCABIE, JOLY, LEGRAIN, MULOT, VENEAU.

Etaient excusés : Mesdames AUGENDRE, BÉZÉ, CHENE, DARDANT, FOREST, GRANDCLER, JULIEN, LOUIS-SIDNEY, MER, VÉRIN, Messieurs BARBIER, BISSCHOP, DUBOIS, FLANDIN, MOREL, NOLOT.

Pouvoirs :

Mme AUGENDRE donne pouvoir à M. BALLERET
Mme BÉZÉ donne pouvoir à M. HERTELOUP
Mme CHENE donne pouvoir à Mme BOIRIN
Mme DARDANT donne pouvoir à M. JOLY
Mme FOREST donne pouvoir à M. LASSUS
Mme GRANDCLER donne pouvoir à Mme DELAPORTE
Mme JULIEN donne pouvoir à Mme GUÉRIN
Mme LOUIS-SIDNEY donne pouvoir à M. HOURCABIE
Mme MER donne pouvoir à Mme BOUCHARD
Mme VÉRIN donne pouvoir à M. BAZIN
M. BARBIER donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. BISSCHOP donne pouvoir à M. GAUTHIER
M. FLANDIN donne pouvoir à Mme DE MAURAIGE
M. NOLOT donne pouvoir à M. VENEAU

.....
La séance est close le 22 mars 2021 à 10 H 50

Pour copie conforme,

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef du Service délégué,


Vanessa CARRETO

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22/03/21

-:-:-:-

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS 1

AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA 2

CONVENTION POUR LES MOYENS MIS A DISPOSITION 3
PAR LE DEPARTEMENT A NIEVRE INGENIERIE

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DU PLAN DE 4
RELANCE RÉGIONAL : LA COMPAGNIE DU BATELEUR - MORVAN
TERRE DE RÉSISTANCE - CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL LA
PÉPINIÈRE

FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

FONDS COMMUNS DE SERVICE D'HEBERGEMENT (FCSH) - 5
ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS POUR LES COLLEGES

CONVENTION DE COOPÉRATION 2021 RELATIVE AU 6
DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE MÉDIATHÈQUE DE
TERRITOIRE DU BAZOIS

FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

FORMATION ' GESTES DE PREMIERS SECOURS ' AUPRÈS DES 7
FAMILLES D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES
HANDICAPEES

RENOUVELLEMENT DE QUATRE BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE 8

PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU BASSIN 9
PARISIEN DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE ET
PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ

PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN 10

DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE ET
PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ

FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT 11
POUR LA COMPETITIVITE DU TRANSPORT DE FRET FERROVIAIRE
EN BFC - TRAVAUX DE PERENNISATION DES LIGNES CAPILLAIRES
FRET

BUDGET MAGNY COURS - ACQUISITION 12
DES EX-LOCAUX DE L'AFPA

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVIA - AIRE DE REPOS A MAGNY- 13
COURS

FONCTION 5 Tout axe du plan d'actions

AVENANT DE CLÔTURE AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 14
2019/2020 SIGNÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

AVENANT DE CLÔTURE AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 15
2019/2020 SIGNÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

AVENANT DE CLOTURE AU CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 16
2018-2020 DU DEPARTEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
 - 5 500 €, soit 26,56 % d'une dépense éligible de 20 710,00 €, à la SCEA BERTWOOD STABLES représentée par Monsieur Bertrand De SOULTRAIT, domicilié Les Billons, 58300 TOURY LURCY,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

$$\frac{1}{2} = \frac{1}{2} = \frac{1}{2} = \frac{1}{2} = \frac{1}{2} = \frac{1}{2} = \frac{1}{2} = \frac{1}{2}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 4 000 €, à Monsieur Hugo PERRIER, domicilié Les Corvées, 58190 TALON, pour son adhésion à la CUMA de TALON,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021**

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT: CONVENTION POUR LES MOYENS MIS A DISPOSITION
PAR LE DEPARTEMENT A NIEVRE INGENIERIE**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 6-Réseaux et
infrastructures - BA Nièvre Ingénierie)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de moyens entre le Département de la Nièvre et Nièvre Ingénierie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE NIEVRE INGENIERIE**



Entre

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à ces fins par délibération de la commission permanente réunie le 11 mai 2020,

Désigné ci-après le Département,

et

Nièvre Ingénierie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la conseil d'Administration du,

Désignée ci-après Nièvre Ingénierie,

Vu la délibération de Nièvre Ingénierie du
à disposition de moyens,

approuvant la présente convention de mise

Vu la délibération du département de la Nièvre en date du 22 mars 2021 approuvant la présente convention de mise à disposition de moyens,

Considérant que les locaux et les moyens immobiliers du Département utilisés par l'Agence ont été mis à disposition par convention approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 26 novembre 2018 et par le Conseil d'Administration de Nièvre Ingénierie réuni le 17 décembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de moyens du Département à Nièvre Ingénierie.

Article 2 : description et conditions de mise à disposition des biens, équipements et moyens

L'ensemble des biens mobiliers listés en annexe 1 à la présente convention est mis à la disposition de Nièvre Ingénierie gracieusement. A leur obsolescence, Nièvre Ingénierie devra les remplacer.

Les photocopies et les supports de communication sont pris en charge par le Département puis facturés à Nièvre Ingénierie.

Le conseil départemental met à disposition de Nièvre Ingénierie des moyens matériels et humains pour réaliser des missions d'assistance technique assainissement auprès de collectivités considérées comme non éligibles à l'assistance technique proposée par le Département en application de l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir Nevers Agglomération et les communes de La Charité-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Decize, Imphy, Magny-Cours, Neuvy-sur-Loire, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire. Toutefois, le temps de travail affecté à cette mission n'étant pas été précisément évalué, la présente mise à disposition fera l'objet d'un bilan global validé par les deux parties à la fin de chaque année.

Article 3 : Modalités de paiement

Compte tenu de l'article 2, la redevance annuelle relative à la mise à disposition de moyens matériels et humains par le Département sera réglée en totalité au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1), sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Département.

Les charges relatives aux photocopies et aux supports de communication seront facturées au coût réel au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

Article 4 : durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins six mois avant son terme, la présente convention sera reconductible d'année en année sans dépasser pour autant une durée totale de **neufs années** consécutives.

A l'échéance finale, la présente convention pourra être reconduite après accord express du **Département** dans les mêmes conditions et sur demande formelle de l'**occupant** adressée au moins six mois avant l'échéance finale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président

Pour Nièvre Ingénierie,

Le Président



INVENTAIRE 2021 NIEVRE INGENIERIE

DESIGNATION DU MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU	NOMBRE DE PIECES
Bureau + caisson inclus	1
Bureaux retour + caisson inclus	10
Tables rectangulaires	2
Table de desserte sans roulettes	2
Meubles à clapets (10 compartiments)	4
Meubles à clapets (5 compartiments)	5
Fauteuils sans accoudoirs	1
Fauteuils avec accoudoirs	10
Chaises	5
Portemanteaux	5
Lampes de bureau	8
Téléphones	8
Ordinateurs portables	3
Ordinateurs avec unité centrale 1 écran	2
Ordinateurs avec unité centrale 2 écrans	2
Armoires	14
Demi-armoires	2
Poubelles	10
Ventilateurs sur pied ⇔ ventilateur sur table	3
Repose-pieds	1
Ecran d'ordinateur	5
Caisson 3 tiroirs	5
Clavier ordinateur avec souris ergonomique	1





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT: SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE
RÉGIONAL : LA COMPAGNIE DU BATELEUR - MORVAN TERRE DE RÉSISTANCE - CENTRE
SOCIAL INTERCOMMUNAL LA PÉPINIÈRE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux -
Politique finances)

~*~*~*~*~*~*~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le
contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal Officiel de l'Union
Européenne 2020/C 91 I/01),
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe),
VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date des 25 et 26 juin
2020,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 21 septembre 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de 5 000 € à la Compagnie du Bateleur dans le
cadre du plan de relance régional (prélevés sur le chapitre 65),
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de 7 000 € à l'Association Morvan Terre de
Résistance-ARORM dans le cadre du plan de relance régional (prélevés sur le chapitre
65),
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de 5 000 € à l'espace socio-culturel « La
pépinière » de la Charité-sur-Loire dans le cadre du plan de relance régional (prélevés sur
le chapitre 65),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions et toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





Convention financière Plan de soutien régional aux associations impactées par la crise sanitaire et économique

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mars 2021,

ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

La Compagnie du Bateleur

14 rue de Saint Genest – 58 000 NEVERS

représenté par sa Présidente Madame LHOEST-MARTIN Evelyne

N° SIRET : 34 932 571 200 090



ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Lors de sa session du 21 septembre 2020, le Département a validé l'abondement du dispositif mis en place par la Région Bourgogne-Franche Comté en lien avec le réseau France active, la Banque des territoires et le Dispositif Local d'Accompagnement régional (DLA), pour soutenir le modèle de fonctionnement des associations nivernaises qui ont été lourdement impactées par la crise sanitaire et économique. Ce dispositif, géré par France Active Bourgogne-Franche-comté propose des avances remboursables (appelées Prêts Relève Solidaire) sur 18 mois maximum et au cas par cas des aides non remboursables.

Considérant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne 2020/C 91 I/01) ;

Considérant que le comité d'engagement de France Active du 26/01/2021 a estimé le besoin de financement de l'association à 20 000 € et proposé notamment de lui attribuer :

- une aide remboursable (Prêt Relève Solidaire) de 10 000 € sur 18 mois remboursable in fine ;
- une subvention du conseil régional de 5 000 € ;
- une subvention du conseil départemental de 5 000 € ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le réseau France Active Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du plan de relance régional.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre du plan de relance régional, une subvention de 5 000 € afin de combler une partie de ses pertes financières liées à la COVID- 19.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette subvention s'élève à 5 000 € au titre des exercices 2020 et 2021.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : COMPAGNIE DU BATELEUR
Domiciliation : 14 rue Saint Genest –58 000 NEVERS
Code établissement : 10 278 Code guichet : 02 524
N° de compte : 00 020 876 501 Clé RIB : 37



La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de la Compagnie du Bateleur.
Madame LHOEST-MARTIN Evelyne



Convention financière Plan de soutien régional aux associations impactées par la crise sanitaire et économique

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mars 2021,

ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

L'association Morvan Terre de Résistance – ARORM

Musée de la Résistance – Maison du Parc – 58 230 SAINT-BRISSON

représenté par son Président Monsieur Jérôme MALOIS

N° SIRET : 32 800 794 300 017



ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Lors de sa session du 21 septembre 2020, le Département a validé l'abondement du dispositif mis en place par la Région Bourgogne-Franche Comté en lien avec le réseau France active, la Banque des territoires et le Dispositif Local d'Accompagnement régional (DLA), pour soutenir le modèle de fonctionnement des associations nivernaises qui ont été lourdement impactées par la crise sanitaire et économique. Ce dispositif, géré par France Active Bourgogne-Franche-comté propose des avances remboursables (appelées Prêts Relève Solidaire) sur 18 mois maximum et au cas par cas des aides non remboursables.

Considérant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne 2020/C 91 I/01) ;

Considérant que le comité d'engagement de France Active du 26/01/2021 a estimé le besoin de financement de l'association à 34 000 € et proposé notamment de lui attribuer :

- une aide remboursable (Prêt Relève Solidaire) de 20 000 € sur 18 mois avec un remboursement in fine ;
- une subvention du conseil régional de 7 000 € ;
- une subvention du conseil départemental de 7 000 € ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le réseau France Active Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du plan de relance régional.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre du plan de relance régional, une subvention de 7 000 € afin de combler une partie de ses pertes financières liées à la COVID- 19.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette subvention s'élève à 7 000 € au titre des exercices 2020 et 2021.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. MORVAN TERRE DE RÉSISTANCE – ARORM

Domiciliation : Musée de la Résistance – Maison du Parc –58 230 SAINT-BRISSON

Code établissement : 14 806 Code guichet : 58 000

N° de compte : 72 012 427 868 Clé RIB : 27

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de Morvan
Terre de Résistance - ARORM
Monsieur Jérôme MALOIS



Convention financière Plan de soutien régional aux associations impactées par la crise sanitaire et économique

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mars 2021,

ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

L'Espace Socio-culturel (ESC) « la Pépinière »

2 rue de la Pépinière - 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

représenté par son Président Monsieur François TOMASI

N° SIRET : 83 022 807 800 010



ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Lors de sa session du 21 septembre 2020, le Département a validé l'abondement du dispositif mis en place par la Région Bourgogne-Franche Comté en lien avec le réseau France active, la Banque des territoires et le Dispositif Local d'Accompagnement régional (DLA), pour soutenir le modèle de fonctionnement des associations nivernaises qui ont été lourdement impactées par la crise sanitaire et économique. Ce dispositif, géré par France Active Bourgogne-Franche-comté propose des avances remboursables (appelées Prêts Relève Solidaire) sur 18 mois maximum et au cas par cas des aides non remboursables.

Considérant l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal Officiel de l'Union Européenne 2020/C 91 I/01) ;

Considérant que le comité d'engagement de France Active du 04/02/2021 a estimé le besoin de financement de l'association à 45 000 € et proposé notamment de lui attribuer :

- un contrat d'apport associatif de 30 000 € sur 48 mois ;
- une subvention du conseil régional de 10 000 € ;
- une subvention du conseil départemental de 5 000 € ;

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le réseau France Active Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre du plan de relance régional.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, dans le cadre du plan de relance régional, une subvention de 5 000 € afin de combler une partie de ses pertes financières liées à la COVID- 19.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette subvention s'élève à 5 000 € au titre des exercices 2020 et 2021.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL LA PEPINIERE

Domiciliation : 2 rue de la Pépinière - 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

Code établissement : 10 807 Code guichet : 00 456

N° de compte : 02 321 888 659 Clé RIB : 32

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'ESC La Pépinière
Monsieur François TOMASI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT: FONDS COMMUNS DE SERVICE D'HEBERGEMENT (FCSH) - ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS POUR LES COLLEGES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 6 128,90 € entre les six collèges concernés, conformément au tableau de répartition en pièce jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Le montant de ces crédits sera prélevé sur le compte 453, compte hors budget, Fonds Commun des Services d'Hébergement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

 **Alain LASSUS**


Demandes FCSH – commission d’attribution du 22 janvier 2021 – au préalable de la CP du 22 mars 2021

Fond disponible

Mis à jour le

date CP

19 618,68 €

01/02/21

22/03/21

Collège demandeur	Fond Roulement estimé au 01/01/21	Nature de la demande	Montant sollicité	Analyse demande	Proposition de base	% de participation	Décision commission
Chateau Chinon	52,9% (57 923,40 €)	Réparation lave vaisselle	736,80 €	pressostat et electrovanne	515,76 €	70,00 %	515,76 €
corbigny	38,81% 17 265,99 €	étude gaz	646,75 €	contrôle des raccordements gaz, remplacement joints et refécution de joints, contrôle étanchéité	452,73 €	70,00 %	Refus – contrôle annuel obligatoire – sur budget de l'établissement
lormes	84,95% 32 535,78 €	Réparation lave vaisselle	624,58 €	remplacement résistance cuve lave-vaisselle tunnel	437,21 €	70,00 %	437,21 €
saint benin	54,57% 23 464,35 €	réparation vitrine positive	1 040,32 €	remplacement condenseur	728,22 €	70,00 %	728,22 €
premy	35,64% 20 670,37 €	réparation chambre froide	554,40 €	remplacement moteur ventilateur	388,08 €	70,00 %	388,08 €
		réparation four	282,12 €	remplacement cartouche de filtration + de la pile	197,48 €	70,00 %	Refus – maintenance annuelle – sur budget de l'établissement
		réparation hotte	79,58 €	remplacement des 2 courroies	55,71 €	70,00 %	55,71 €
		réparation cellule	182,71 €	remplacement sonde ambiante	127,90 €	70,00 %	127,90 €
Adam Billaut	38,56% 30 191,89 €	réparation meuble réfrigéré	1 022,40 €	remplacement évaporateur	715,68 €	70,00 %	715,68 €
		achat meubles bas (sous plonge)	2 293,06 €	Dessous grosse plonge afin d'enlever l'étagère : respecter HACCP vaisselle propre / vaisselle	2 293,06 €	100,00 %	2 293,06 €
cercy la tour	38,87% 20 991,72 €	achat passoires	490,62 €	achats passoires inox	490,62 €	100,00 %	490,62 €
		installation éclairage hotte de cuisine	1 056,00 €	installation d'un éclairage au dessus des fourneaux de cuisine	1 056,00 €	100,00 %	REPORT – demande de précisions
		réparation batteur	538,08 €	réparation du batteur du service de restauration	376,66 €	70,00 %	376,66 €
guérigny	27,77% 18 053,32 €	achat plateaux	3 685,56 €	achat de 336 plateaux compartimentés, au regard du contexte sanitaire et des mesures imposées	3 685,56 €	100,00 %	REPORT – visite sur place et échange avec le gestionnaire à prévoir
Total			13 232,98 €		11 520,66 €		6 128,90 €



Le 22 janvier 2021

Validé par :

Pour le président du Conseil départemental,

Michel MULOT

Vice président délégué à l'Education, à la Jeunesse et au Ressources Humaines

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021**

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT: CONVENTION DE COOPÉRATION 2021 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA
LECTURE PUBLIQUE MÉDIATHÈQUE DE TERRITOIRE DU BAZOIS**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et
loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière de coopération 2021 relative au développement de la lecture publique, médiathèque du territoire du Bazois, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS






**CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU
DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE DE TERRITOIRE DU BAZOIS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 22 mars 2021.

D'une part,

LA COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS

Siège de la bibliothèque tête de réseau



LES COMMUNES D'ACHUN/AUNAY et MONTAPAS

Sièges de bibliothèques associées

LES COMMUNES DE BICHES, DUN-SUR-GRANDRY, MONT-ET-MARRE, TAMNAY-EN-BAZOIS, TINTURY.

Sièges de points relais

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

- La communauté de communes Bazois Loire Morvan, créée en 2017 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, n'a pas souhaité reprendre la compétence « Equipement culturel : gestion de la bibliothèque du Bazois à Châtillon-en-Bazois et animation du réseau du Bazois », dont disposait l'ancienne communauté de communes du Bazois.
- Par délibération en date du 4 décembre 2018, cette compétence a été restituée aux communes, qui bénéficient de ce fait d'une attribution de compensation, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Dans l'objectif de favoriser un égal accès à la culture et la gratuité des prêts de documents, livres, supports audiovisuels et vidéos à leur population, les communes de **ACHUN, AUNAY, BICHES, CHÂTILLON-EN-BAZOIS, DUN-SUR-GRANDRY, MONT-ET-MARRE, MONTAPAS, TAMNAY-EN-BAZOIS, TINTURY** souhaitent participer à la mise en place d'une « Médiathèque de Territoire » constituée d'une bibliothèque tête de réseau, de bibliothèques associées et de points relais. A tout moment, les autres communes de l'ex communauté du Bazois pourront, après délibération de leur conseil municipal, s'associer à cette convention de coopération.

- Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne le développement des médiathèques intercommunales et des médiathèques de territoire qui fonctionnent en réseau. Il participe financièrement à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales et les médiathèques de territoire structurantes. Son service Développement de la lecture publique, la Bibliothèque Départementale, apporte une expertise aux élus en matière de projets de développement et de structuration de réseau. Il assure aux médiathèques un approvisionnement en documents, une assistance technique aux projets, des propositions de formation pour les personnels salariés ou bénévoles, des aides à l'animation culturelle. Il anime le réseau départemental des bibliothécaires et des coordinateurs, favorisant ainsi le partage d'expériences et la formalisation de propositions techniques à l'échelon départemental (politique d'acquisition, de formation, évolution du métier de bibliothécaire...).

Article 1 : Objet

Les signataires de la présente convention affirment conjointement qu'une « Médiathèque de Territoire¹ » fonctionnant en réseau avec l'ensemble des communes associées, favorise l'accès à la culture, à la formation et aux loisirs, participe à l'émancipation des individus, à la cohésion sociale et à l'attractivité du territoire.

Par conséquent, ils s'engagent solidairement dans la mise en œuvre d'une Médiathèque de territoire, favorisant le fonctionnement en réseau et le recrutement d'un professionnel qualifié.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre de ce service à la population.



Article 2 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre adopté au Budget Primitif le 25 mars 2019, le Département s'engage à :

Art.2.1. : Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau

- En participant au financement d'un poste de salarié qualifié, à hauteur de 4 500 € annuel pour un poste à mi-temps selon le règlement d' "Aide à la professionnalisation". Ce salarié sera chargé de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle du territoire.

Le Département versera l'aide à partir du 1^{er} janvier 2020, chaque fin de semestre sur présentation des bulletins de salaire, et des attestations de présence aux stages définis dans le plan de formation.

- En assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement de la Médiathèque de Territoire défini en commun, un accompagnement de ce professionnel.

La bibliothécaire référente de la Bibliothèque Départementale rencontrera très régulièrement la coordinatrice de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des projets.

- En accompagnant les communes dans la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

¹ « Une Médiathèque de territoire est un regroupement volontaire de communes voulant contribuer ensemble au développement de la politique de lecture publique, constituée d'une bibliothèque tête de réseau (B1 ou B2), de bibliothèques associées et de points relais » : Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre, mars 2019

- En construisant avec la Médiathèque de territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du personnel du réseau.
- En proposant à la Médiathèque de Territoire de participer aux manifestations départementales portées par le Département.
- En participant au financement d'animations initiées par la Médiathèque de Territoire à hauteur de 20 % du coût des interventions, plafonné à 500 € par an (sous réserve des crédits budgétaires). Ces animations seront en lien avec la promotion de la lecture publique. Un dossier de présentation (note de contenu et devis) sera transmis à la Bibliothèque Départementale pour validation au minimum 2 mois avant la date de la manifestation.

Art. 2.2. : Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et groupes de travail de la Médiathèque de Territoire et en construisant avec elle les axes stratégiques de développement de la Lecture publique (projets de construction, réaménagement, informatisation dans le cadre du déploiement du SIGB mutualisé, desserte documentaire...)

Art. 2.3. : Élaborer une nouvelle convention d'objectifs à 3 ans en concertation avec la Médiathèque de Territoire. Cette convention sera signée entre le Département et les communes participantes à l'issue de cette convention temporaire.

Article 3 : Engagement de la Commune siège de la bibliothèque tête de réseau



La Commune de Châtillon-en-Bazois s'engage à :

Art. 3.1 : Respecter les critères de fonctionnement d'une bibliothèque de niveau B1 ou B2 (voir annexe 1) et offrir des services de lecture publique de qualité à l'ensemble des habitants du territoire. L'ensemble des services proposés par la bibliothèque tête de réseau sera gratuit pour les habitants des communes signataires de la présente convention.

Art. 3.2 : Recruter un salarié qualifié à mi-temps, catégorie B et lui faire suivre une formation spécifique si nécessaire.

- La Commune associera le Département (Bibliothèque Départementale) à la définition du poste et au recrutement. Les fonctions du salarié sont décrites dans la fiche de poste en annexe de la présente convention.
- Elle fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail, ainsi que les bulletins de salaire (chaque fin de semestre).
- Elle construira en collaboration avec la Bibliothèque Départementale et les communes participantes un plan de formation adapté (sur la base de 20 jours de formation théorique et pratique, répartis si besoin sur 2 ans). La Commune fournira le plan de formation et les attestations de formations suivies par le salarié chaque fin d'année.
- Elle dédiera son attribution compensatoire au financement du poste de salarié et à ses frais de déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance du SIGB.
- Elle désignera 1 élu référent interlocuteur du salarié et des différents partenaires (Conseil Départemental, DRAC...).

Art. 3.3 : Prendre en charge l'entretien du bâtiment qui abrite la médiathèque tête de réseau ainsi que les frais de chauffage, d'eau et d'électricité.

Art. 3.4 : S'acquitter pour les interventions portées par le Département dans le cadre des manifestations qu'il organise, de la participation financière qui reste à sa charge (40 % pour une population de 1 000 habitants à 5 000 habitants avec un plafond de 400 €).

Art. 3.5 : S'acquitter pour les animations initiées par la Médiathèque de Territoire et validées par la Bibliothèque Départementale, de la participation financière qui reste à sa charge, à savoir 80 % du coût de l'intervention avec une participation du Département plafonnée à 500 € par an. Ces animations seront en lien avec la promotion de la lecture publique et feront l'objet d'un dossier de présentation (note de contenu et devis) transmis à la Bibliothèque de la Nièvre pour validation au minimum 2 mois avant la date de la manifestation.

Art. 3.6 : Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque Départementale ou par d'autres organismes de formation.

Art. 3.7 : Mettre en place, en association avec la bibliothèque Départementale, un groupe de travail composé de bénévoles investis dans le fonctionnement des bibliothèques et points relais. Il sera chargé d'apporter un appui technique et une expertise pour définir un fonctionnement en réseau, une gestion des fonds et du catalogue commun.

Art. 3.8 : Mettre en place, en association avec la Bibliothèque Départementale, un comité de pilotage composé de représentants élus des communes participantes (1 titulaire et 1 suppléant) et de représentants du groupe de travail. Ce comité se réunira au minimum 1 fois par an. Il sera chargé de faire le bilan des actions menées et de statuer sur les actions de développement de la médiathèque de territoire.

Art. 3.9 : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et les communes de la Médiathèque de Territoire, à l'issue de cette convention temporaire.

Article 4 : Engagement des Communes sièges de bibliothèques associées



Les Communes de Aulun/Aunay, Montapas s'engagent à :

Art.4.1: Respecter les critères de fonctionnement d'une bibliothèque de niveau B3 ou B4 (voir annexe 1), notamment offrir un espace suffisant et confortable dédié à la bibliothèque et fonctionner avec une équipe de bénévoles formés. Les services proposés par les bibliothèques associées seront gratuits pour les habitants des communes signataires de la présente convention.

Art.4.2 : Reverser leur attribution de compensation à la Commune de Châtillon-en-Bazois pour participer au financement du poste de salarié de la Médiathèque de Territoire et à ses frais de déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance du SIGB.

Art. 4.3 : Participer à la définition du plan de formation de la salariée.

Art.4.4 : Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque de la Nièvre ou par d'autres organismes de formation.

Art. 4.5 : Participer avec la Bibliothèque Départementale à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

Art. 4.6 : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et les communes associées dans la Médiathèque de Territoire, à l'issue de cette

convention temporaire.

Article 5 : Engagement des Communes sièges de points-relais

Les Communes de Biches, Dun-sur-Grandry, Mont-et-Marré, Tamnay-en-Bazois, Tintury s'engagent à :

Art.5.1 : Mettre à disposition pour les communes qui le souhaitent un espace polyvalent doté au minimum d'une étagère pour accueillir un dépôt de livres (60 à 200 documents) et un espace dédié aux réservations (10 à 20 documents). Désigner un référent lecture par commune.

Les services proposés par les points relais seront gratuits pour les habitants des communes signataires de la présente convention.

Art.5.2 : Reverser leur attribution de compensation à la Commune de Châtillon-en-Bazois pour participer au financement du poste de salarié de la Médiathèque de Territoire et à ses frais de déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance du SIGB.

Art. 5.3 : Participer à la définition du plan de formation de la salariée.

Art. 5.4 : Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque Départementale ou par d'autres organismes de formation.

Art. 5.5 : En association avec la Bibliothèque Départementale et la médiathèque « tête de réseau » participer à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

Art. 5.6 : Participer à l'élaboration de la nouvelle convention d'objectifs à 3 ans qui sera signée entre le Département et les communes associées dans la Médiathèque de Territoire, à l'issue de cette convention temporaire.

Article 6 : Application – Résiliation

Art. 6.1 : Cette convention est signée pour une période d'un an, à compter de la date de signature. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par toutes les parties. Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

Art. 6.2 : Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A, le

Établie en dix exemplaires originaux.



Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210322-2021_9406-DE

**Pour le Département de la Nièvre
Bazois Le Président**

**Pour la Commune de Châtillon-en-
siège de la bibliothèque tête de réseau
Le Maire**

**Pour la Commune d'Achun
siège d'une bibliothèque associée
Le Maire**

**Pour la Commune de Montapas
siège d'une bibliothèque associée
Le Maire**

**Pour la Commune de Aunay
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Biches
siège d'un point relais
Le Maire**



**Pour la Commune de Dun-sur-Grandry
siège d'un point relais
relais Le Maire**

**Pour la Commune de Mont-et-Marre
siège d'un point
Le Maire**

**Pour la Commune de Tamnay-en-Bazois
siège d'un point relais
Le Maire**

**Pour la Commune de Tintury
siège d'un point relais
Le Maire**

**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE
ET L'ASSOCIATION UDPS 58 (Union Départementale des Premiers Secours de
la Nièvre) POUR LA MISE EN PLACE D'UNE JOURNÉE DE FORMATION 1ERS
SECOURS AUPRÈS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE LA NIÈVRE**

Il est convenu

ENTRE

Le Conseil départemental de la Nièvre représenté par son Président,
Monsieur Alain LASSUS



ET

L'association UDPS 58 (Union Départementale des Premiers Secours de la Nièvre)
représentée par son Président,
Monsieur David COLAS

1 - Objet de la formation

Depuis la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, une journée de formation aux gestes de premiers secours est obligatoire dans le cadre de la formation initiale des accueillants familiaux de personnes âgées et adultes handicapés. Celle-ci doit être dispensée après l'agrément et avant le premier accueil.

Au terme de cette formation, la famille d'accueil doit être capable d'exécuter correctement les gestes de premiers secours destinés à protéger la victime (en l'occurrence la personne accueillie), d'alerter les secours d'urgence et d'empêcher l'aggravation de l'état de la victime en attendant l'arrivée des secours.

2 - Organisation et suivi de la formation

Le service Établissements et Services PA/PH est l'interlocuteur privilégié de l'organisme de formation.

L'association UDPS 58 organise et anime l'ensemble des journées de formation. Elle s'engage à :

- respecter le contenu de la formation « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (cf annexe n°1)
- effectuer les invitations et les inscriptions des familles d'accueil pour chaque session,
- fournir aux participants des supports écrits pour conserver les contenus apportés et les échanges,
- réaliser et remettre une attestation de formation à chaque participant,
- organiser un bilan de la formation avec le service Établissements et Services PA/PH.

3 - Lieux et rythme de la formation

Cette formation initiale concernera toute famille d'accueil agréée depuis le 01/01/2021 soit au maximum environ 20 familles d'accueil chaque année.

Des groupes d'une dizaine de personnes seront constitués, ce qui représentera deux sessions par an.

Les salles seront retenues par le prestataire UDPS 58. Les dates et horaires des sessions ainsi que le lieu géographique feront l'objet d'un accord entre le prestataire et le service Établissements et Services PA/PH

La durée totale de formation s'élève à 7 heures par personne.

4 - Coût de la prestation

Le Conseil départemental s'engage à prendre en charge le coût des sessions annuelles sur la base du devis présenté par l'organisme de formation soit au maximum 1249,50€ pour deux sessions de formation.

5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois au moins avant l'échéance.

Cette convention prendra effet le 1^{er} avril 2021 et se terminera au 31 mars 2026.

6 – Résiliation de la convention

Le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier la présente convention de manière unilatérale s'il estime que le prestataire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou diligence attendue dans le respect de la présente convention.

7 – Contentieux

Si le contentieux opposant les signataires n'a pu être réglé à l'amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers le

Bon Pour Accord
Le Président de l'association UDPS 58

Bon Pour Accord
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

David COLAS

Alain LASSUS





DELIBERATION N° 8

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT: **RENOUVELLEMENT DE QUATRE BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine de 500 € par mois à Monsieur Kamil HADJAB pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2021, à Madame Cristina BALEANU née MOCANU du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021, à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI et à Madame Angélique MICHOT pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les quatre contrats d'engagement relatifs au renouvellement de quatre bourses d'études de médecine, annexés, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

1 abstention
Catherine MER

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS




CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 22 mars 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Kamil HADJAB, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 15/07/1997, demeurant : 9, rue Blaise Pascal 58000 NEVERS



Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Kamil HADJAB, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Kamil HADJAB, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)



L'acte est exécutoire à compter du 22 mars 2021



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 22 mars 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Cristina BALEANU née MOCANU , étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 7 mai 1983, demeurant 5, rue Lamartine 58000 Nevers



Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Cristina BALEANU née MOCANU, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Cristina BALEANU née MOCANU, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 22 mars 2021



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 22 mars 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, étudiante à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Née le 5 février 1996, demeurant : 7, rue des Hauts de Chanturgue 63100 Clermont-Ferrand

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.



- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Dhickra ZORMATI née BECHERI, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 22 mars 2021



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 22 mars 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Angélique MICHOT, étudiante à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Née le 17 juin 1997, demeurant : 16, rue des Mourez 58180 MARZY

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Angélique MICHOT, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.



Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Angélique MICHOT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 22 mars 2021



DELIBERATION N° 9

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT: PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU BASSIN PARISIEN DANS
LE CADRE DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique espaces naturels)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien pour l'année 2021,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 8 566 € maximum au Conservatoire Botanique du Bassin Parisien pour la réalisation du programme présenté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à son exécution,



- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

10 abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

The block contains a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Lassus', and a circular official stamp. The stamp features the coat of arms of the Département de la Nièvre and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter.



CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LE MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (CONSERVATOIRE BOTANIQUE DU BASSIN PARISIEN)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mars 2021.

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Muséum d'Histoire Naturelle, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel agissant au nom du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien 61 rue Buffon – 75005 PARIS, représentée par le Président-Directeur en exercice, Monsieur Bruno DAVID

N° SIRET :



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise», conforme à son objet statutaire,

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire «assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise», ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 8 566 €, pour l'année 2021.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment la fourniture :

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- *Des couches SIG pour les localisations d'espèces (cf annexe 1) ;*
- *Des exports de base de données pour les listes d'espèces par site (couche SIG et listes) ;*
- *De la notice mettant en avant les résultats obtenus sur les recherches d'espèces et sites à enjeu.*

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;



5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président-Directeur,

Monsieur Bruno DAVID



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet: Assistance technique au Conseil départemental de la Nièvre - Projet 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
10 707 €	8 566 €	8 566 €

Localisation : Nièvre

Objectifs :

Le présent projet propose de développer des actions en se focalisant sur des sujets ayant des applications de court terme pour le CD58 : pour 2021 il est proposé de poursuivre le partenariat au travers de l'assistance technique et scientifique dans le cadre de la politique ENS du département et de la conservation des espèces menacées typiques de la Nièvre.

Moyens matériels et humains :

Synthèse des temps techniques prévus :

- Assistance sur dossier, réflexions méthodologique sur les espèces envahissantes, suivis d'actions sur les ENS : 4j
- Bilans stationnels d'espèces floristiques menacées : 3j
- Sensibilisation à la flore des bords de route pour une gestion adaptée : 19j
- Temps de pilotage projet et mobilisation des données : 6j



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET ANNÉE 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	8 566
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	906	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CD de la Nièvre	8 566
Publicité, publication			
Déplacements, missions	906	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	8 404	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	8 080	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	324	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	1 397	Autofinancement CBNBP	2 141
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 707	TOTAL DES PRODUITS	10 707
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de 8566 €, objet de la présente demande représente 80,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			





DELIBERATION N° 10

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: **PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE ET PARTENARIALE SUR LA BIODIVERSITÉ**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme d'actions en faveur de la biodiversité de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) et la convention jointe au présent rapport,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 18 667 € maximum à la SHNA pour l'année 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental, imputés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS




CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 mars 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Société d'Histoire Naturel d'Autun, sise Maison du Parc naturel régional du Morvan –
58230 SAINT-BRISSON, représentée par le Président en exercice, Monsieur David BEAUDOIN
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », conforme à son objet statutaire ;

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 18 667 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

N° de compte :

Code guichet :

Clé RIB :



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

- La première action consiste en la collecte, la gestion et la redistribution des données sur la faune sauvage et ses habitats.

- La seconde action consiste au développement du réseau « refuges mares ». Il s'agit de conserver les mares à enjeux « espèces et habitats d'espèces protégées » via des conventions et la sensibilisation des agriculteurs, de valoriser les mares conventionnées et de sensibiliser le grand public.

- La troisième action consiste au développement du réseau « refuges chauves-souris ». Cette démarche permet la mise en place de conventions (collectivités, particuliers et entreprises) pour maintenir à long terme les colonies de reproduction, d'hibernation ou de transit de chiroptères.

- La quatrième action concerne le suivi préventif des ouvrages d'art routiers quant à la présence de chauves-souris ou toute autre espèce protégée dans les anfractuosités, en amont des travaux de réfection afin d'éviter leur destruction. Le cas échéant, un porter à connaissance est effectué auprès de la Direction du Patrimoine Routier et des Mobilités ainsi que les entreprises travaillant sur les ouvrages. Cela permet de les sensibiliser et d'adapter la réfection de ces ouvrages sans remettre en cause la sécurité des usagers.

- La cinquième action propose d'atténuer la mortalité de la faune sauvage sur les routes départementales. A travers le Chat sauvage comme emblème (la Nièvre est au cœur de son aire de répartition), il s'agit notamment de former les agents des routes aux points noirs de collisions routières, de sensibiliser également le grand public, d'aménager certains points noirs pour restaurer les corridors écologiques.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr



Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.



ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

**ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Société d'Histoire Naturelle
d'Autun,

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur David BEAUDOIN



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
873 639 €	18 667 €	129 308 € (hors CD58)

Localisation : Bourgogne

Intitulé :

Programme d'actions en faveur de la Biodiversité - Observatoire de la Faune de Bourgogne - Année 2021
Pour le Conseil départemental de la Nièvre



Objectifs :

Contribuer au progrès des Sciences Naturelles, de l'Environnement et de la Préhistoire, d'en propager le goût, de rechercher, recueillir, étudier, classer et présenter tous ce qui peut se rattacher à ces Sciences, d'en faire profiter par des dons le Muséum d'Autun, de collaborer avec les autres associations similaires, particulièrement dans le cadre régional ou départemental, ainsi qu'avec les organismes publics, semi-publics ou privés et, enfin, de promouvoir l'action de jeunes Scientifiques.

Description :

Les objectifs de l'association :

1. Améliorer la connaissance sur les espèces animales et leurs habitats (inventaires, suivis, programmes de recherche,...)
2. Capitaliser, structurer et transmettre les données. L'association a mis en place une base de données régionale la Bourgogne Base Fauna - BBF. Elle centralise et gère des données naturalistes de la faune sauvage à l'échelle de la Bourgogne. Avec sa base d'alerte (maille communale) qui est consultable sur le site bourgogne-nature.fr, tout le monde peut prendre connaissance des espèces connues sur sa commune.
3. Préserver les espèces et alerter sur leurs menaces : en menant des actions de sauvetage et de protection, des propositions de création d'espaces naturels remarquables et de hiérarchisation de zones à enjeux prioritaires pour la conservation, de l'accompagnement de projets de conservation en lien avec les acteurs gestionnaires, des créations d'espaces préservés pour la faune : havre de Paix pour la Loutre, refuge pour les chauves-souris,... et par des expertises et des conseils dans le cadre de projets d'aménagements ou de plans de gestion de site.
4. Animer des projets et les acteurs du territoire : par l'animation de Plans régionaux d'Actions, participation aux programmes régionaux et nationaux, dynamisation des réseaux naturalistes et l'organisation de stages et de formations et être relais régional de réseaux nationaux.
5. Sensibiliser et transmettre des savoirs : Organisation de conférences et de sorties nature, participation à l'édition,...

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Le grand public, les écoliers, les collégiens, les lycéens, les étudiants, les universitaires, les chercheurs, les naturalistes, les mairies, les communautés de commune, les parcs, les établissements publics : les agences de l'eau, les réserves naturelles,..., les associations œuvrant pour la protection de l'environnement comme : les conservatoires, les autres associations, les conseils départementaux, la région, l'état, l'Europe.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Projet n°...

6. Budget⁵ du projet

Année 2021 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	600	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	600	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	147 975
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	23 518
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	23 518
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	18 375	Conseil-s Départemental (aux) :	58 133
Rémunérations intermédiaires et honoraires	13 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	5 375	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
64 - Charges de personnel	129 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	42 806
Rémunération des personnels	129 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756, Cotisations	
		758, Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	147 975	TOTAL DES PRODUITS	147 975
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de.....18667€, objet de la présente demande représente13,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



DELIBERATION N° 11

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: **AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT POUR LA COMPETITIVITE DU TRANSPORT DE FRET FERROVIAIRE EN BFC - TRAVAUX DE PERENNISATION DES LIGNES CAPILLAIRES FRET**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique transports)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat entre l'Etat, la Région Bourgogne Franche Comté, Soufflet Agriculture, AXEREA, Granulats Bourgogne Auvergne, CARMAT, le Département de la Nièvre et les communautés de communes de Bazois Loire Morvan, Tannay-Brinon-Corbigny, Les Bertranges, Haut-Nivernais Val d'Yonne,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au financement pour la compétitivité du transport de fret ferroviaire en Bourgogne Franche Comté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Avenant n°1 à la Convention

Relative au financement pour la compétitivité du transport de fret ferroviaire en Bourgogne Franche-Comté
Travaux de pérennisation des lignes capillaires fret Nevers-Arzensbouy et Cercy-Corbigny-Clamecy
(ligne n° 754.000 et n° 762.000)

Conditions particulières

F	ARCOLE	GCF
---	--------	-----



ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la Transition écologique et solidaire), représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, domicilié 53 rue de la Préfecture 21041 DIJON Cedex ,

Ci-après désigné « **L'ETAT** »

La Région BOURGOGNE FRANCHE – COMTE, sise 4 square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du 30/10/2020.

Ci-après désignée « **La REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** »

Le Département de la NIEVRE, sis 30 Rue de la Préfecture, 58000 Nevers, représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 23/11/2020.

Ci-après désignée « **Le DEPARTEMENT de la NIEVRE** »

SOUFFLET Agriculture, société par actions simplifiées dont le siège se situe Quai Sarraill BP 12 10402 Nogent Sur Seine Cedex, immatriculée au RCS de Troyes sous le N° FR 56 706 890 182, représentée par Monsieur Grégoire BOYEN en sa qualité de Directeur Général, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SOUFFLET** »

AXEREAL, Coopérative AXEREAL, sis 36, rue de la Manufacture - CS40639 - 45166 Olivet Cedex, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le numéro 503 681 801, représentée par Monsieur Jérôme BOS en sa qualité de Directeur Général de la Chaîne du Grain, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **AXEREAL** »

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, Société par actions simplifiées immatriculée au Registre du commerce de Dijon sous le N°421 197 906 dont le siège social se situe Lieu-dit « Pont de Colonne » 21230 Arnay le Duc, représentée par Monsieur Christophe BAUDUIN agissant en qualité de Président, dument habilité à cet effet

Ci-après désigné « **GBA** »

CARMAT, Société non collectif immatriculée au registre du commerce de Nevers sous le N°955 500 194, dont le siège se situe Lieu-dit PICAMPOIX 58800 SARDY LES EPIRY, représentée par Monsieur Pascal CARDON, Directeur Régional Eiffage Route Nord Est, dument habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **CARMAT** »

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan sise 11, place Lafayette 58 290 Moulins-Engilbert représentée par Monsieur Serge CAILLOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du 5 mars 2020.

La Communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny sise Maison de Pays 3 Grande Rue 58000 Corbigny représentée par Monsieur Jean-Charles ROCHARD, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du

La Communauté de communes des Bertranges sise 14 avenue Henri Dunant, 58400 La Charité sur Loire représentée par Monsieur Claude BALAND, Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du

La Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne sise 1, rue de la halle 58500 Clamecy représentée par Madame Brigitte PICQ, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération en date du

Et,

SNCF Réseau, Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représenté par Jérôme GRAND, Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

L'ETAT, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de la Nièvre, SOUFFLET, AXEREAL, CARMAT, GBA, les Communautés de communes Bazois Loire Morvan, Tannay-Brinon, Les Bertranges, Haut-Nivernais Val d'Yonne et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».



VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau.
- La convention de financement relative au financement pour la compétitivité du transport de fret ferroviaire en Bourgogne Franche-Comté (travaux de pérennisation des lignes capillaires fret Nevers-Arzembouy et Cercy-Corbigny-Clamecy) signée le 5 décembre 2020.



IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

Une convention de financement ayant pour objet de définir les modalités de financement et de réalisation des travaux de pérennisation des lignes capillaires fret Nevers-Arzembouy et Cercy-Corbigny-Clamecy a été signée le 5 décembre 2020 entre L'ETAT, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de la Nièvre, SOUFFLET, AXEREA, CARMAT, GBA et SNCF Réseau.



Détail des travaux par ligne :

LIGNE n° 762 000 de Clamecy à Corbigny (inclus)

	Qté	Unité
PRA TM Km 254.113 Remplacement pièces de liaison des poutres et recalage des appuis	1	OA
PRA TM Km 254.161 Remise en état des appareils d'appui	1	OA
RRR 1 file y compris la mise en conformité des attaches mais non compris les soudures	5010	Le ml
Fourniture et Pose d'anticheminants	373	Le panneau de voie
Renouvellement de ballast - épuration continue de voie	655	Le ml de voie
Relevage de voie de 80 à 100 mm	3110	Le ml de voie
Installation ECS simple chaussée de PN	3	L'ECS
Démolition de quai gare ASNOIS	1	L'ensemble
Corbigny Aiguille B renouvellement du ballast et remise en état du plancher	1	L'ensemble
Création de fossé terre latéral	1500	Le ml
PRA Km 246.081 et Km 254.373 réfection des murettes garde ballast	2	L'OA

LIGNE n° 762 000 de Corbigny (exclus) à Cercy-la-Tour

	Qté	Unité
Travaux de renouvellement de rail de remploi y compris contrôle US des rails mis en voie, non compris la pose des anticheminants, non compris la conformité des attaches, non compris la fourniture et mise en œuvre de traverses au droit des joints créés	20183	le ml de voie
Fourniture et pose de traverses au droit des joints créés y compris retravelage des traverses encadrantes si nécessaire	1850	La traverse
Dépose-repose des anticheminants à raison de 8 anti par panneau de voie	0	Le panneau de voie
Mise en conformité des attaches au droit des rails remplacés	20183	le ml de voie
Réalisation de soudure aluminothermique sur parc ou en voie	400	la soudure
Travaux de dépose de voie L847 000 (46 EST), toutes sujétions incluses et comprenant : Le chargement et le transport des rails, contre rails de PN, éclisses, tirefonds, sur la ligne n° 762 000 L'évacuation des vieilles matières La réfection des chaussées au droit des PN et sécurisation des accès	13800	le ml de voie
Travaux de dépose de voie L761 000 (U36R), toutes sujétions incluses et comprenant : Le chargement et le transport des rails, contre rails de PN, éclisses, tirefonds, sur la ligne n° 762 000 L'évacuation des vieilles matières La réfection des chaussées au droit des PN et sécurisation des accès	3900	le ml de voie
Travaux de dépose de voie L755 000 (LP), toutes sujétions incluses et comprenant : Le chargement et le transport des rails, contre rails de PN, éclisses, tirefonds, sur la ligne n° 762 000 L'évacuation des vieilles matières La réfection des chaussées au droit des PN et sécurisation des accès	1000	le ml de voie
Vente des vieux rails, petit matériel et ferrures diverses d'appareils de voie déposés (à déduire)	1457	la tonne

LIGNE n° 754 000 d'Arzembouy à Guerigny

	Qté	Unité
Murs Km 264.488 G et D Remise en état maçonneries de revêtement	1	ensemble
PRA TM Km 286.076 remplacement des supports bois et expertise du tablier métallique	1	ensemble
Correction usure abouts de joints (éclisses de 2 ou 4 mm)	210	Le joint de voie
Ebavurage abouts de rails	270	Le joint de voie
RVB rails neufs	1002	Le ml de voie
Assainissement sous voie	30	Le ml de voie
Renouvellement de ballast - épuration continue de voie	720	Le ml de voie
Relevage de voie de 80 à 100 mm	6215	Le ml de voie
Installation ECS simple chaussée de PN	1	L'ECS
Installation ECS double chaussée de PN	1	L'ECS
Création de fossé terre	740	Le ml
PREMERY simplification plan de voie Travaux de voie Annexe 9.1 CCTP	1	L'ensemble
PREMERY simplification plan de voie Travaux de signalisation Annexe 9.2 CCTP	1	L'ensemble
GUERIGNY simplification plan de voie Travaux de voie Annexe 9.1 CCTP	1	L'ensemble
GUERIGNY simplification plan de voie Travaux de signalisation Annexe 9.2 CCTP	1	L'ensemble



DES LORS IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DE L'AVENANT N°1 - OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales financeurs publics** et les **Conditions générales financeurs privés**, jointes en annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études de projet et des travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

Dans le cadre du présent avenant n°1 à la convention :

- Les conditions générales financeurs publics s'appliquent à l'ETAT, à la Région Bourgogne Franche Comté, au Département de la Nièvre (CD58) et la communauté de communes Bazois Loire Morvan, la Communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny, la communauté de communes des Bertranges et la communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne.
- Les conditions générales financeurs privés s'appliquent à CARMAT, GBA, SOUFFLET et AXEREA.

En cas de contradiction entre les conditions particulières et les conditions générales, les premières prévalent.

Le présent avenant n°1 à la convention relative au financement pour la compétitivité du transport de fret ferroviaire en Bourgogne Franche-Comté (travaux de pérennisation des lignes capillaires fret Nevers-Arzembouy et Cercy-Corbigny-Clamecy) signée le 5 décembre 2020 a pour objet d'intégrer la participation des communautés de communes de Bazois Loire Morvan, Tannay-Brinon, Les Bertranges, Haut-Nivernais Vald'Yonne au financement des travaux.

Les articles et annexes de la convention de financement initiale, modifiés par le présent avenant, sont les articles et annexes suivants :

- ARTICLE 6 - PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS
- ARTICLE 9 – NOTIFICATION - CONTACTS
- Annexe 3 : Calendrier révisable des appels de fonds – modèle d'état récapitulatif des dépenses



ARTICLE 2. DE L'AVENANT N°1 – modification de l'article 6 PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX de la convention de financement initiale

L'article 6.1 « Plan de financement » de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

6.1 Plan de financement

« Les parties s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phase REA	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en € HT courants
Etat (fonds AFITF)	26,50 %	1 590 000,00 €
Etat (DSIL)	6,83 %	410 000,00 €
Région BFC	28,33 %	1 690 000,00 €
Département de la Nièvre	5,00 %	300 000,00 €
CHARGEURS dont	33,33 %	2 000 000,00 €
SOUFFLET	10,33 %	620 000,00 €
AXEREAL	3,00 %	180 000,00 €
GBA	10,00 %	600 000,00 €
CARMAT	10,00 %	600 000,00 €
Communauté de communes Bazois Loire Morvan	0,05 %	3000,00 €
Communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny	0,05 %	3000,00 €
Communauté de communes Les Bertranges	0,03 %	2000,00 €
Communauté de communes Haut-Nivernais Val d'Yonne	0,03 %	2000,00 €
SNCF RÉSEAU	0,00 %	0,00 €
TOTAL	100,0000 %	6 000 000,00 €

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la phase de travaux couverte par la présente convention.

Le besoin de financement intègre des dépenses antérieures à la signature de la convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning. »



ARTICLE 3. DE L'AVENANT N°1 – modification de l'article 7 APPELS DE FONDS de la convention de financement initiale

L'article 7.1 « Modalités d'appels de fonds » de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

7.1 Modalités d'appels de fonds

« Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des Conditions générales Financeurs Publics, les modalités d'appels de fonds sont précisées ci-dessous et l'échéancier prévisionnel des appels de fonds est précisé en **Annexe 3**.

Par dérogation à l'article 10.2 (versement des fonds) des Conditions Générales financeurs privés, les modalités d'appels de fonds applicables pour les financeurs privés sont précisées ci-dessous et dans l'échéancier prévisionnel des appels de fonds joint en **Annexe 3**.

SNCF Réseau procède aux appels de fonds auprès des financeurs, sur la base de la clé de répartition définie à l'article 6.1 et selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- un premier appel de fonds, à la signature de la convention de financement, prévu en novembre 2020, correspondant à 25 % du besoin de financement, soit la somme de 1 500 000 €,
- un second appel de fonds, prévu en juillet 2021, correspondant à 10 % du besoin de financement, soit la somme de 600 000 €,
- un troisième appel de fonds, prévu en janvier 2022 correspondant à 30 % du besoin de financement, soit la somme de 1 800 000 €,
- un quatrième appel de fonds, prévu en janvier 2023 correspondant à 30 % du besoin de financement, soit la somme de 1 800 000 €,
- Le solde, prévu au 1er semestre 2024.

S'agissant de la participation financière des communautés de communes Bazois Loire Morvan, Haut Nivernais Val d'Yonne, les Bertranges et Tannay-Brinon-Corbigny, il sera procédé en 2021 à un seul appel de fonds à la signature de la convention de financement.

Le cumul des appels de fonds appelés ne peut pas excéder 95% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.1 de la présente convention.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**. Cet échéancier prévisionnel est susceptible d'évoluer.



L'article 7.2 « **Domiciliation de la facturation** » de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

7.2 Domiciliation de la facturation

« La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :



	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat (Fonds AFITF)	DREAL Bourgogne Franche-Comté TEMIS – 17E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANCON Cedex	Service Transports Mobilités	03 45 83 20 94 did.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
Etat (Fonds DSIL)	Préfecture de la Nièvre – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex	Pôle Investissements et cohésion des territoires	chantal.guillien@nievre.gouv.fr
Région Bourgogne Franche-Comté	Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté 12 Bd de la Trémouille – 21000 DIJON	Direction des Mobilités et Infrastructures	Chargé(e) de gestion des subventions et d'administration du SMTP : ludivine.fanrinha@bourgognefranchecomte.fr
Département de la Nièvre	Conseil départemental de la Nièvre Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex	Direction Aménagement et Développement des Territoires Stéphanie ROBINET DGA adjointe	03.86.61.87.01 03.86.61.87.00 Secrétariat stephanie.robinet@nievre.fr
CHARGEURS :			
SOUFFLET	Soufflet Agriculture Quai Sarraill BP 12 10402 Nogent Sur Seine cedex	Direction Exploitation Soufflet Agriculture	Direction Exploitation Soufflet Agriculture Tel : 0325394074 scp.num@Soufflet.com
AXEREAAL	Coopérative Axéreal 36 rue de la Manufacture CS40639 45166 Olivet	Coopérative Axéreal 36 rue de la Manufacture CS40639 45166 Olivet	Comptabilité Chaîne du Grain - compta-fg@axereal.com
CARMAT	Lieu-dit		Lieu-dit PICAMPOIX 58800 SARDY LES

	PICAMPOIX 58800 SARDY LES EPIRY		EPIRY
GBA	ZA du Pacquis au Roy 21230 Arnay le Duc	ZA du Pacquis au Roy 21230 Arnay le Duc	06 16 38 86 57 Christophe.bauduin@lafargeholcim.com
COM COM Bazois Loire Morvan	11, place Lafayette 58 290 Moulins- Engilbert	11, place Lafayette 58 290 Moulins- Engilbert	Monsieur Serge CAILLOT
COM COM Tannay Brinon	Maison de Pays 3 Grande Rue 58000 Corbigny	Maison de Pays 3 Grande Rue 58000 Corbigny	Monsieur Jean-Charles ROCHARD
COM COM Bertranges	14 avenue Henri Dunant, 58400 La Charité sur Loire	14 avenue Henri Dunant, 58400 La Charité sur Loire	Monsieur Claude BALAND
COM COM Haut Nivernais Val d'Yonne	1, rue de la halle 58500 Clamecy	1, rue de la halle 58500 Clamecy	Madame Brigitte PICQ
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean- Philippe Rameau – CS 80001 - 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

L'article 7.3 « **Domiciliation de la facturation** » de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

7.3 Domiciliation de la facturation

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	130 009 012 00019	FR 39 130 009 012
Région Bourgogne Franche-Comté	200 053 726 000 10	FR 74 200 053 726
Département de la Nièvre	225 800 010 000 12	FR 57 225 800 010
CHARGEURS		
SOUFFLET	706 980 182 000 28	FR 56 706 890 182
AXEREAL	503 681 801 009 35	FR 76 503 681 801
CARMAT	955 500 194 000 35	FR 50 955 500 194



GBA	421 197 906 000 33	FR 47 421 197 906
SNCF RÉSEAU	412 280 737 203 75	FR 73 412 280 737

ARTICLE 4. DE L'AVENANT N°1 – modification de l'article 9 NOTIFICATIONS – CONTACTS de la convention de financement initiale

L'article 9 « **NOTIFICATIONS-CONTACTS** » de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

« Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins du présent avenant sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour l'ETAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

Service Transports Mobilités

TEMIS – Technologie Microtechnique et Scientifique

17E rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANCON Cedex

Tél : 03 45 83 20 94 Fax : 03 81 53 00 81

E-mail : did.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Pour la Région Bourgogne Franche-Comté

Chef du service Transports Ferroviaires Régionaux

12 boulevard de la Trémouille - 21000 DIJON

Tél : 03.80.44.33.72

denis.gamard@bourgognefranchecomte.fr

Pour le Département de la Nièvre

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires

Stéphanie ROBINET, Directrice Générale Adjointe

Hôtel du Département 58039 NEVERS Cedex

03.86.61.87.01 (ligne directe) OU 03.86.61.87.00 (secrétariat)

stephanie.robinet@nievre.fr



Pour la Communauté de communes Bazois Loire Morvan

Monsieur Serge CAILLOT

11, place Lafayette

58290 Moulins-Engilbert

Pour la Communauté de communes de Tannay-Brinon-Corbigny

Monsieur Jean-Charles ROCHARD

Maison de Pays 3 Grande Rue

58000 Corbigny

Pour la Communauté de communes des Bertranges

Monsieur Claude BALAND

14 avenue Henri Dunant,

58400 La Charité sur Loire

Pour la Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne

Madame Brigitte PICQ

1, rue de la halle
58500 Clamecy

Pour les chargeurs :

Pour CARMAT
Monsieur Vincent RIBARD
PICAMPOIX
58800 SARDY LES EPIRY

Pour AXEREAL
Monsieur Jérôme BOS
36 rue de la Manufacture
CS40639
45166 Olivet

Pour SOUFFLET
Monsieur Grégoire BOYEN
Soufflet Agriculture
Quai Sarraill BP 12
10402 Nogent Sur Seine cedex

Pour GBA
Monsieur Christophe BAUDUIN
ZA du Pacquis au Roy
21230 Arnay le Duc

Pour SNCF RÉSEAU

Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté
22, rue de l'arquebuse 21000 – DIJON
03 80 40 10 02
christophe.bourgeade@reseau.sncf.fr »



Fait en 12 exemplaires originaux,

A Nevers, le
Pour l'ETAT

A Nevers, le
Pour la Région Bourgogne Franche-Comté

A Nevers, le
Pour le Département de la Nièvre

A Nevers, le
Pour SNCF RÉSEAU

A Nevers, le
Pour la communauté de communes
Bazois Loire Morvan

A Nevers, le
Pour la Communauté de communes
Les Bertranges

A Nevers, le
Pour la Communauté de communes
Tannay Brinon Corbigny

A Nevers, le
Pour la Communauté de communes
Haut Nivernais Val d'Yonne

A Nevers, le
Pour CARMAT

A Nevers, le
Pour SOUFFLET

A Nevers, le
Pour AXEREAL

A Nevers, le
Pour GBA



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: BUDGET MAGNY COURS - ACQUISITION
DES EX-LOCAUX DE L'AFPA

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique autres infrastructures)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et en particulier son article L3213-1,
VU le Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L240-1 à L240-3,
VU la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 3 avril 2015 qui accorde
délégation à la Commission Permanente,
VU la décision du Maire n°01/21 du 8 janvier 2021, prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil municipal, concernant le droit de priorité de la commune pour l'acquisition des
parcelles C 693 et C 694 à Magny-Cours,
VU l'axe 4 du plan d'actions 2016-2021 « construire une vision partagée de la qualité de vie ».
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe :
 - d'une acceptation de la délégation du droit de priorité de la commune pour l'acquisition des parcelles C 693 et C 694, propriété de l'État,
 - d'une offre de prix de 38 000 € qui sera notifiée au service de l'État,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à cette opération foncière, sous réserve du vote des crédits correspondants lors de la session du Conseil départemental des 29 et 30 mars 2021.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





DELIBERATION N° 13

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVIA - AIRE DE REPOS A MAGNY-COURS
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique autres infrastructures)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
et notamment son article L.1411-3
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport d'activité des années 2017 à 2019 du délégataire de service public de l'aire de repos de Magny-Cours : l'entreprise Thévenin et Ducrot Autoroutes AVIA.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

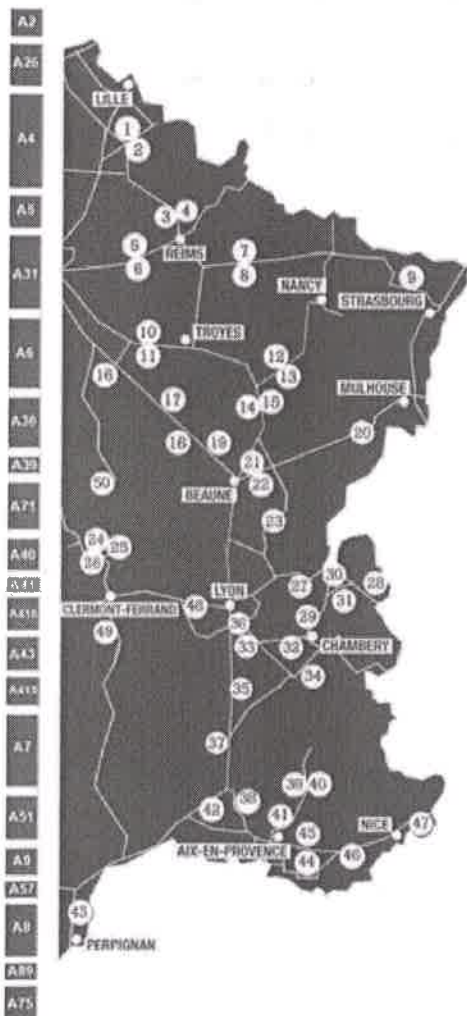
Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20210322-2021_9413-DE

AVIA





Aire de Magny-Cours



1. Faits marquants de l'année.
2. Activité 2017 / 2018 / 2019.
3. Travaux, entretien et maintenance.
4. Relations clients. (avis clients / animations et communication).
5. Eléments sociaux. (gérants / Nb de salariés / embauches et promotions).
6. Données comptables.



1. Faits marquants :



➤ Mise en place du carburant E85 en Mai 2019 (Volume vendu 2019 : 34m3).

➤ Borne de recharge électrique :

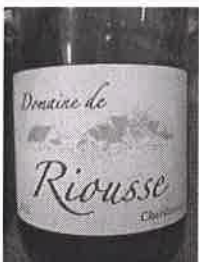
2017 : 67 recharges.

2018 : 109.

2019 : 203 dont 40 en août.

➤ Création d'un espace « Produits régionaux » dans notre boutique Casino :

Vins de Riousse / Confiserie Quarre chocolat / Miel rucher de l'école /
Huile EARL Brossard / Terrine Coudray Ozbolt / confiture le potager sucré / ...



Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210322-2021_9413-DE

2. Activité 2018 vs 2017 :



		MAGNY COURS			CARBURANT			VENTES ANNEXES			DAB			BOUTIQUE			RESTAURATION		
A-1	A		A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%		
2017	2018	JANV.	0	87 961	0,00%	0	44 000	0,00%	0	5 405	0,00%	0	14 948	0,00%	0	23 647	0,00%		
2017	2018	FÉVR.	0	94 654	0,00%	0	45 953	0,00%	0	3 424	0,00%	0	17 212	0,00%	0	25 317	0,00%		
2017	2018	MARS	0	140 998	0,00%	0	56 427	0,00%	0	4 338	0,00%	0	20 162	0,00%	0	31 927	0,00%		
2017	2018	AVRIL	0	174 891	0,00%	0	78 584	0,00%	0	6 308	0,00%	0	31 537	0,00%	0	40 738	0,00%		
2017	2018	MAI	0	190 759	0,00%	0	76 785	0,00%	0	3 368	0,00%	0	32 899	0,00%	0	40 517	0,00%		
2017	2018	JUIN	56 581	153 902	172,16%	15 999	70 796	342,49%	1 120	5 382	380,39%	11 390	29 505	159,04%	3 489	35 910	929,21%		
		1er SEM.	56 581	843 255	1390,35%	15 999	372 544	2228,50%	1 120	28 224	2419,43%	11 390	146 263	1104,14%	3 489	198 056	5576,53%		
2017	2018	JUILLET	222 545	249 000	12,29%	98 637	118 461	20,10%	8 580	7 428	-13,42%	61 173	53 055	-13,27%	28 884	57 978	100,73%		
2017	2018	AOÛT	224 861	240 638	7,02%	105 581	130 505	23,61%	9 595	7 969	-16,94%	55 229	57 460	4,04%	40 757	65 076	59,67%		
2017	2018	SEPT.	163 858	181 610	10,83%	68 731	84 940	23,58%	4 741	10 463	120,67%	30 151	32 669	8,35%	33 838	41 808	23,55%		
2017	2018	OCTOBRE	152 072	160 329	5,43%	62 208	70 860	13,91%	3 987	4 790	20,14%	27 593	26 626	-3,51%	30 628	39 444	28,78%		
2017	2018	NOV.	117 740	107 222	-8,93%	46 842	59 160	26,30%	3 386	4 406	30,11%	19 646	21 594	9,91%	23 810	33 161	39,28%		
2017	2018	DÉCEMBRE	104 051	110 148	5,86%	49 129	63 613	29,89%	722	5 674	685,95%	19 679	21 310	8,29%	28 727	36 829	28,20%		
		2ème SEM.	985 128	1 049 853	6,57%	431 128	527 739	22,41%	31 011	40 731	31,34%	213 472	212 713	-0,36%	186 644	274 295	46,96%		
		TOTAL	1 041 709	1 893 108	81,73%	447 127	900 283	101,35%	32 132	68 955	114,60%	224 862	358 976	59,64%	190 133	472 352	148,43%		
		TOTAL Flottant	1 041 709	1 203 845	15,56%	447 127	598 535	33,86%	32 132	46 112	43,51%	224 862	242 218	7,72%	190 133	310 205	63,15%		
*Flottant = ne tient pas compte des mois non encore saisis et/ou de l'année précédente à Zéro																			

* Flottant = ne tient pas compte des mois non encore saisis et/ou de l'année précédente à Zéro

Evolution 2018 / 2017 :

- Litrage Carburants : +15,56%
- CA Ventes annexes qui regroupe la distribution automatique, la boutique et la restauration : +33,86%
- CA Distribution automatique de boissons : +43,51%
- CA Boutique : +7,72%
- CA Restauration : +63,15%



Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210322-2021_9413-DE

2. Activité 2019 vs 2018 :



		MAGNY COURS	CARBURANT			VENTES ANNEXES			DAB			BOUTIQUE			RESTAURATION		
A-1	A		A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%	A-1	A	%
2018	2019	JANV.	87 961	91 388	3,90%	44 000	49 975	13,58%	5 405	4 001	-25,98%	14 948	17 264	15,49%	23 647	28 710	21,41%
2018	2019	FÉVR.	94 654	97 240	2,73%	45 953	55 912	21,67%	3 424	2 954	-13,73%	17 212	20 421	18,64%	25 317	32 536	28,52%
2018	2019	MARS	140 998	141 864	0,61%	56 427	66 756	18,30%	4 336	4 209	-2,98%	20 162	24 750	22,75%	31 927	37 797	18,39%
2018	2019	AVRIL	174 891	168 179	-3,84%	78 584	86 640	10,25%	6 306	6 204	-1,66%	31 537	35 948	13,99%	40 738	44 488	9,20%
2018	2019	MAI	190 759	180 792	-5,22%	76 785	85 462	11,30%	3 368	5 404	60,43%	32 889	34 235	4,06%	40 517	45 624	13,10%
2018	2019	JUIN	153 992	201 865	31,09%	70 796	102 243	44,42%	5 382	6 359	18,16%	29 505	46 116	56,30%	35 910	49 768	38,59%
		1er SEM.	843 255	881 320	4,51%	372 544	446 988	19,98%	28 224	29 130	3,21%	146 263	178 733	22,20%	198 056	239 125	20,74%
2018	2019	JUILLET	249 906	252 966	1,22%	118 461	136 459	15,19%	7 428	7 837	5,49%	53 055	60 661	14,34%	57 978	67 961	17,23%
2018	2019	AOÛT	240 636	253 782	5,46%	130 505	157 576	20,74%	7 969	13 014	63,31%	57 460	69 087	20,25%	65 076	75 465	15,96%
2018	2019	SEPT.	181 610	205 743	13,29%	84 940	97 929	15,29%	10 463	3 504	-66,51%	32 669	39 264	20,19%	41 808	55 161	31,94%
2018	2019	OCTOBRE	160 329	189 594	18,25%	70 860	87 958	24,13%	4 790	4 810	0,40%	26 626	34 600	29,95%	39 444	48 549	23,08%
2018	2019	NOV.	107 222	134 181	25,14%	59 160	68 386	15,59%	4 406	5 065	14,97%	21 594	24 075	11,49%	33 161	39 245	18,35%
2018	2019	DÉCEMBRE	110 146	127 209	15,49%	63 813	82 560	29,38%	5 674	6 130	8,04%	21 310	31 402	47,36%	36 829	45 028	22,26%
		2ème SEM.	1 049 853	1 163 476	10,82%	627 739	630 868	19,54%	40 731	40 360	-0,91%	212 713	259 100	21,81%	274 295	331 409	20,82%
		TOTAL	1 893 108	2 044 803	8,01%	900 283	1 077 856	19,72%	68 955	69 489	0,77%	358 976	437 833	21,97%	472 352	570 634	20,79%

Evolution 2019 / 2018 :

- Litrage Carburants : +8,01%
- CA Ventes annexes qui regroupe la distribution automatique, la boutique et la restauration : +19,72%
- CA Distribution automatique de boissons : +0,77%
- CA Boutique : +21,97%
- CA Restauration : +20,79%



3. Travaux, entretien et maintenance :

- Signature d'un contrat avec l'ASEM (les Acteurs Solidaires En Marche) pour la gestion / l'entretien de nos espaces verts.



- Maintenance fréquente des candélabres et bordures qui sont abimées par les PL / certains convois exceptionnels sur nos parkings. Mise en place d'un portique hors-gabarit en 2018 accès piste VL.



4. Relations clients :

➤ Avis et remarques clients :



Rudy M
41 avis

★★★★★ il y a une semaine

Très belle station service, l'accueil est top!
La station est super propre et le personnel très sympa.
Visité en février

J'aime



Patrick Sablayrolles
Local Guide · 146 avis · 5 719 photos

★★★★★ il y a un an

Super aire de repos, carburants, restauration, espace pique-nic abrité ...
Une bonne halte avant de continuer sa route. A signaler l'exposition de voitures de circuit qui changent à
chacun de nos passages.
Visité en août 2019



Bill-GT
2 avis

★★★★★ il y a un an

Je m'y arrête régulièrement boire un café, 1€10 à la machine c'est très raisonnable pour une aire de
route très fréquentée, j'ai jamais testé la nourriture mais sinon c'est agréable, propre et on trouve aussi
des objets se rapportant au circuit.
Juste un bémol, aux heures de pointes le parking est très vite plein.
Visité en octobre 2019

J'aime



pascal roman
Local Guide · 294 avis · 47 photos

★★★★★ il y a 2 mois

Belle boutique qui vend des articles différents des autres stations, bonne restauration
Visité en décembre 2020

J'aime



4. Relations clients :

➤ Animations et manifestations :

- Election de la sportive de l'année 2018 et 2019, en partenariat avec le magazine MotorSport et le circuit.



4. Relations clients :

- Été 2018 et 2019, service des clients sur piste, remise d'un sac biodégradable Avia contenant des échantillons et des bons plans.



PLAN DE COMMUNICATION

- **RADIO**
 - Du 31/07 au 16/08 , 3 We VE/SA/DI
 - **FORMAT : 20'**
 - 8 messages par jour de 09H00 à 13H00
- **RESEAUX SOCIAUX**
 - Publications sur Facebook, LinkedIn et site AVIA.FR
 - Boucle vidéos internes



4. Relations clients :

➤ Communication :

- Mise en place d'une carte de fidélité avec remise de 10% sur notre offre de restauration « La Croissanterie & Lunch Grill ».
- Cette carte a été distribuée à l'ensemble des entreprises sur le technopôle du circuit de Nevers Magny-Cours.
- Développement de nos services avec la préparation de paniers chauds ou froids pour des entreprises du technopole (Reflex, Doc9, Ligier, Mygale, ...) et lors d'évènements sur le circuit.



4. Relations clients :

- Présence d'une voiture de course dans notre hall (partenariat avec Ligier du technopôle).
- Espace réservé pour des produits dérivés du circuit en vente aux clients (parapluies, casquettes, polos, T-shirts, goodies, souvenirs,...).
- En accord avec la DIRCE, mise en place d'une signalisation AVIA sur la section courante dans les 2 sens à 1000m avant l'entrée d'aire.



5. Éléments sociaux :

➤ Gérants :

- 2017 : Mme et M. BAUCHOT
- 2018 : Société de gestion « SODIGEST » avec comme managers sur site M ROUCHER Stéphane et Mme GLORIEUX Laurence.
- Depuis Décembre 2018 : Mme et M. BARDOT en tant que gérants (Sarl B4C) accompagné de M. GOURCEROL Guillaume comme manager en 2019 et Mmes NOURRISSIER Caroline et BONNIER Jennifer, deux collaboratrices embauchées comme employées et qui ont évoluées sur des postes à responsabilités en 2020 suite à l'évolution de M. GOURCEROL Guillaume sur la station Avia de Veyre-Monton (A75 au sud de Clermont Ferrand).



➤ Nombre d'employés :

- Une équipe de 10 personnes en CDI est présente à ce jour sur le site, suivi d'un renfort de quelques contrats saisonniers selon l'activité pour les mois de Juillet – Août.

6. Données comptables :

AVIA TDA Magny-Cours	2016	2017	2018	2019
Volumes Carburants (Litres)		1 041 709	1 893 108	2 044 803
CA Carburants HT		1 188 378 €	2 441 347 €	2 582 543 €
Prix moyen / Litre		1,14 €	1,29 €	1,26 €
> Marge nette carburants (commission gérant déduite)		100 000 €	170 000 €	162 000 €
CA Boutique (sans les lubrifiants)		240 328 €	388 408 €	452 632 €
CA Lubrifiant		1 578 €	2 764 €	3 225 €
CA Restauration		190 134 €	472 352 €	570 534 €
Redevances versées :		6 171 €	11 743 €	13 412 €
Travaux				
> Investissements	1 058 551 €	3 766 700 €		
Entretien & Maintenance		6 000 €	41 733 €	53 333 €
Global charges d'exploitation				
> Frais de structure		40 000 €	134 000 €	80 000 €
> Frais financiers		38 000 €	35 000 €	32 000 €
> Amortissements		116 000 €	231 000 €	234 000 €



Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20210322-2021_9413-DE





DELIBERATION N° 14

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 22 mars 2021**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT: AVENANT DE CLÔTURE AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2019/2020 SIGNÉ
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER**
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,
VU le contrat-cadre de partenariat signé le 6 août 2019 entre la Communauté de communes « Loire et Allier » et le Département de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant de clôture au Contrat Cadre de Partenariat de la Communauté de communes « Loire et Allier » 2019-2020, conformément au document n°1 ci-joint « Annexe n°1 – Avenant de clôture au Contrat Cadre de Partenariat, Communauté de communes Loire et Allier 2019-2020 » et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018, notamment de ses articles 3.3.1 et 3.3.2 ;
- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle conformément à l'annexe n°1 ;
- **D'ATTRIBUER** respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées audit avenant de clôture ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Saint-Parize-le-Châtel pour l'opération « Aménagement de parcours patrimoniaux – phase 2 », conformément à l'annexe n°2 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes « Loire et Allier » pour l'opération « Zébulleparc – phase 3 – réhabilitation – hébergement touristique », conformément l'annexe n°3 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Saint-Eloi pour l'opération « Aménagements des extérieurs – médiathèque de Saint-Eloi », conformément à l'annexe n°4 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes « Loire et Allier » pour l'opération « Zébulleparc – phase 2 – création d'une liaison douce - Etude », conformément l'annexe n° 5 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant et les conventions ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





AVENANT DE CLÔTURE

AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LOIRE et ALLIER » 2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »



Communauté de Communes LOIRE et ALLIER
Avenue de la Mairie
58490 SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
Tél. : 03 86 21 08 49 - Courriel : administratif@cc-loire-allier.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} février 2021, dénommé ci-après « *Le Département* ».

d'une part,

La Communauté de Communes « Loire et Allier », sise Avenue de la Mairie – 58490 Saint-Parize-Le-Châtel, représentée par son Président en exercice, **Monsieur André GARCIA**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 3 décembre 2020,

d'autre part



Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 ,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 6 août 2019, entre la Communauté de communes Loire et Allier et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU la délibération du conseil départemental en date du 22 mars 2021, par laquelle il autorise la signature du présent avenant,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3ans,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de :

- compléter et clore la programmation d'opérations relevant du contrat-cadre de partenariat entre la Communauté de communes « Loire et Allier » et le Département signé le 6 août 2019,
- fixer les modalités de l'engagement financier du Département, les dites modalités étant détaillées dans le document annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides :

Les maîtres d'ouvrage mentionnés dans l' « annexe n°1 » bénéficient d'une aide départementale selon les modalités précisées dans le même document.

Pour chaque opération, l'engagement départemental est exécutoire dès lors que l'opération réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage est conforme au descriptif figurant au document annexe n°2.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention modificatif relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, les justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 3 – Effets de la clôture du contrat :



L'absence de programmation et l'inutilisation d'une partie des crédits de l'enveloppe n'ouvre pas de droit à réaffectation des soldes, au titre du présent contrat.

Le présent avenant de clôture a pour effet de mettre fin à toute nouvelle programmation de crédits au titre du contrat-cadre de partenariat 2018-2020 avec la Communauté de communes « Loire et Allier ».

Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président

Pour la Communauté de communes
« Loire et Allier »
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur André GARCIA





ANNEXE N°1

À L'AVENANT DE CLÔTURE DU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LOIRE et ALLIER »



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE

Montant total de l'enveloppe dédiée au CCP : 301 488,00 €

Montant total de l'investissement : 271 487 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 85 640,73 € (31,54 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant de clôture : 185 847 € (68,45 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement : 271 487,73 € (100 %)

Axe	Intitulé de l'opération	Maîtrise d'Ouvrage	Année(s) de réalisation	Budget prévisionnel en €	Financeurs	MONTANTS ET TAUX	
						Montant en €	%
Valoriser un art de vivre et renforcer l'offre touristique	Aménagement de parcours patrimoniaux – Phase 2	Commune de Saint-Parize-le-Châtel	2020/2021	210 300,00 HT	CCP* DETR 1% paysage Autofi.	43 424 84 120 40 693 42 063	20,65 40,00 19,35 20,00
Valoriser un art de vivre et renforcer l'offre touristique	Zébulleparc Phase 3 – Réhabilitation d'un hébergement touristique	CCLA	2020/2021	376 600,00 HT	CCP* DETR Région Plan acc. Autofi.	80 000 150 640 70 640 75 320	21,25 40,00 18,75 20,00
Valoriser un art de vivre et renforcer l'offre touristique	Aménagements des extérieurs - médiathèque	Commune de Saint-Éloi	2020/2021	130 000,00 HT	CCP* DETR Autofi.	38 423 39 000 52 577	29,56 30,00 40,44
Valoriser un art de vivre et renforcer l'offre touristique	Zébulleparc Phase 2 – Création d'une liaison douce - Etude	CCLA	2020/2021	39 820,00 HT	CCP* Autofi.	24 000 15 820	60,27 39,73

* Contrat Cadre de Partenariat – Fonds Territoriaux départementaux



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT AU CLÔTURE -

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement : 30 000 €

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1 : 13 750 € (45,83 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant de clôture : 16 250 €
(54,17 %)

Axe stratégique concerné	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial déptal mobilisé et Taux d'intervention	
				€ TTC	€ TTC	%
Construction identitaire de l'intercommunalité	Renforcement de l'ingénierie – création poste d'agent de développement	2020/2021	CCLA	30 500	16 250	53,28





ANNEXE N°2

À L'AVENANT DE CLÔTURE AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « LOIRE et ALLIER »

FICHES-OPÉRATIONS



FICHE OPERATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

Intitulé de l'opération :

Aménagement de parcours patrimoniaux – Phase 2

Objectif stratégique du contrat concerné :

Numéro 8 : Développer l'attractivité touristique et promouvoir le territoire

(À remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat - 01 07 2019 (Date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental : Ø

Si oui laquelle ou lesquelles : Ø

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Parize-le-Châtel



Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

→ André GARCIA, Maire : 03-86-21-08-44 / sympa-mairie@wanadoo.fr

→ Maryse COMBEMOREL, secrétaire générale : 03-86-21-08-44 / sympa-mairie@wanadoo.fr

→ Anne DUVALET, agent de développement CCLA : 03-86-21-21-51 / 06-69-48-23-02 / contact@cc-loire-allier.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Ce projet, appelé « Phase 2 » vient en complément du projet « Aménagement de parcours patrimoniaux – Phase 1 » présenté au titre de l'actuel Contrat Cadre de Partenariat.

Les aménagements se synthétisent ainsi :

- création d'un parvis accueillant, valorisant la façade, offrant des assises, une accessibilité
- création d'un parc naturel de détente et pique-nique
- multiplication des promenades avec des bouclages autour de l'îlot de l'église et en lien avec la phase 1
- atténuation de l'impact du mur sud haut de 2.00 à 2.70 m qui cache la vue par démolition partielle, abaissement, percement
- restructuration du mur nord : nettoyage du mur existant et prolongement jusqu'au parvis.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses HT			Recettes HT		
Type de dépenses	Montant en euros	%	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Travaux	189 000,00	89,87	Contrat Cadre de Partenariat 2019-2020	43 424,00	20,65
MOE	17 000,00	8,08	DETR	84 120,00	40,00
Relevé topographique	1 000,00	0,48	1% paysage	40 693,00	19,35
Permis d'aménager	2 000,00	0,95	Autofinancement	42 063,00	20,00
Mission SPS	1 300,00	0,62			
TOTAL	210 300,00	100	TOTAL	210 300,00	100

Indicateurs d'évaluation :

- Augmentation de la fréquentation du site
- Diversité des publics
- Préservation et mise en valeur du patrimoine
- Amélioration de l'accessibilité



FICHE OPERATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

Intitulé de l'opération :

Zébulleparc phase 3 – Réhabilitation d'un hébergement touristique

Etape 1, phase A : Développement d'une offre locative attractive sur la partie existante du camping

Axe stratégique du contrat concerné :

Numéro 3 : Valoriser un art de vivre et renforcer l'offre touristique

Objectif opérationnel du contrat concerné :

Numéro 8 : Développer l'attractivité touristique et promouvoir le territoire

(À remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

☐ Contrat cadre de partenariat – 01 07 2019 (Date passage Commission Permanente)

☐ Avenant

de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental : Ø

Si oui laquelle ou lesquelles : Ø

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Loire et Allier



Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

→ **André GARCIA**, Président : 03-86-21-08-49 / administratif@cc-loire-allier.fr

→ **Emmanuel LOCTIN**, Vice-Président en charge du tourisme : 06 74 81 58 74 /

emmanuel.loctin@wanadoo.fr

→ **Anne DUVALET**, agent de développement : 03-86-21-21-51 / 06-69-48-23-02 / contact@cc-loire-allier.fr

Présentation synthétique de l'opération :

La CCLA a réalisé, en 2015, une étude d'opportunité pour la requalification des étangs de la commune de Chevenon en un espace d'accueil et de loisirs. Un scénario évolutif du site a été préconisé et validé par la collectivité avec trois volets d'intervention, dont :

1. La réhabilitation et la mise à niveau du site des étangs → *réalisé*
2. La création d'une passerelle → *en cours*
3. **La réhabilitation du camping afin de proposer un hébergement touristique**

L'ancien camping de Chevenon, situé sur le site du Zébulleparc, est fermé depuis 2012. La CCLA, en vue de proposer une offre touristique globale, souhaitait **racheter** cet espace à la commune de Chevenon pour l'année 2020. Le Département a accordé à la collectivité une autorisation de commencement des travaux afin qu'elle puisse procéder à cet achat.

En parallèle, la CCLA a par ailleurs fait appel à un consultant en développement touristique afin d'évaluer l'opportunité touristique et économique, mais aussi mesurer la faisabilité technique, juridique et financière, du site pour définir un concept d'hébergements proches de la nature et de l'eau, en lien avec les besoins des touristes itinérants à vélos, des pêcheurs, des familles, des campings-caristes qui souhaitent passer une nuit ou plusieurs jours sur le territoire.

Suite au rendu de cette étude, la CCLA a décidé de planifier le projet de la façon suivante :

► **Etape 1** : développement d'une offre locative attractive sur la partie existante du camping

Phase A : acquisition du terrain, terrassement-VRD, électricité CF, réhabilitation et extension des sanitaires, accueil/logement gardien/local à vélos, AMO, MOE, missions SPS (CCP 2018-2020)

Phase B : végétation, portail, clôtures, achat des locatifs, mobiliers et équipements (CCP 2021-2023)

► **Etape 2** : développement d'une offre insolite + extension (CCP 2023-2026)

Planning de réalisation :

2019

- **8 octobre** : délibération achat camping
- **5 novembre** : étude-choix du Cabinet Alliances
- **19 novembre** : demande autorisation commencement opération + étude-demande de financement au titre du LEADER
- **12 décembre** : étude-lancement

2020

- **6 janvier** : autorisation commencement opération
- **28 janvier** : étude-rendu Phase 1
- **6 octobre** : étude-rendu Phase 1/présentation aux nouvelles équipes
- **30 octobre** : achat terrain de camping
- **30 novembre** : étude-rendu final
- **3 décembre** : délibération validant le projet tel que présenté sur ce document



Budget prévisionnel de l'opération :

DEPENSES HT			RECETTES HT		
TYPE DE DEPENSES	MONTANT EN EUROS	%	ORIGINE DES FONDS	MONTANT EN EUROS	%
Achat terrain	100 000,00	26,55	DETR	150 640,00	40,00
Terrassement-VRD	55 000,00	14,60	Contrat Cadre de Partenariat 2019-2020	80 000,00	21,25
Electricité CF	40 000,00	10,62	Plan d'accélération à l'investissement régional	70 640,00	18,75
Réhabilitation et extension des sanitaires	35 000,00	9,29	Autofinancement	75 320,00	20,00
Accueil, logement, local à vélo	80 000,00	21,24			
AMO	12 600,00	3,35			
MOE	31 500,00	8,36			
Missions SPS/CT	1 500,00	0,40			
Dépenses imprévues	21 000,00	5,58			
TOTAL	376 600,00	100	TOTAL	376 600,00	100

Indicateurs d'évaluation :

- Concepts d'hébergement proposés ;
- Configurations spatiales envisageables ;
- Modes de gestion possibles ;
- Faisabilité juridique du projet ;
- Fréquentation du site.



FICHE OPERATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

Intitulé de l'opération :

Aménagement des extérieurs d'une médiathèque

Axe stratégique du contrat concerné :

Numéro 3 : Valoriser un art de vivre et renforcer l'offre touristique

Objectif opérationnel du contrat concerné :

Numéro 9 : conforter le rayonnement culturel, sportif et des loisirs

(À remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat - 01 07 2019 (Date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental : Ø

Si oui laquelle ou lesquelles : Ø

Maître d'ouvrage : Commune de Saint-Eloi



Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

- Jérôme MALUS, Maire de Saint-Eloi : 06-42-27-86-06 / jerome.malus@orange.fr
- Sandrine BONARDOT, Secrétaire générale, Mairie de Saint-Eloi : 03-86-37-77-02 / sandrinebonardot@orange.fr
- Katia BESSET, Assistante Administrative, Mairie de Saint-Eloi : 03-86-37-77-09 / katia.besset@orange.fr
- Anne DUVALET, agent de développement CCLA : 03-86-21-21-51 / 06-69-48-23-02 / contact@cc-loire-allier.fr

Présentation synthétique de l'opération :

La construction de la médiathèque de Saint-Eloi a débuté au 1^{er} trimestre 2021 et est achevée le 17 octobre 2019.

L'aménagement des extérieurs de la médiathèque s'inscrit dans la continuité des travaux engagés pour la médiathèque.

Les travaux prévus comprennent la création d'une voirie pour le bus, une autre pour les véhicules légers, d'une restructuration de la voirie existante, création d'espaces verts et l'installation de bordures.

Les aménagements offriront des places de stationnement supplémentaires, dont places pour les personnes à mobilité réduite, un cheminement adapté sans obstacle pour piétons avec marquage et installation de potelets permettant de contenir le flux.

La commune souhaite favoriser le développement local à travers l'espace public en améliorant l'accessibilité, la mobilité et la sécurité dans les déplacements autour de la médiathèque.

Elle souhaite aussi assurer un cadre de vie dans cet espace public de par son embellissement, sa qualité visuelle et sa cohérence avec la médiathèque.

La délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 approuve ce projet d'aménagement des extérieurs de la médiathèque. La délibération du 28 novembre 2020 précise le montant définitif du projet.

La Commune de Saint-Eloi souhaite réaliser ces travaux le 2^{ème} trimestre 2021.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses HT		Recettes HT		
Travaux	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Travaux	130 000.00	CCP 2019-2020	38 423.00 €	29,56
		DETR	39 000.00 €	30,00
		Autofinancement	52 577.00 €	40,44
TOTAL	130 000.00	TOTAL	130 000.00 €	100,00

Indicateurs d'évaluation :

- Augmentation de la fréquentation de la médiathèque ;
- Augmentation de la fréquentation de l'espace public ;
- Diversification du public adhérent ou non ;
- Augmentation et diversification de l'offre ;
- Augmentation et dynamisation des pratiques culturelles ;
- Augmentation de la satisfaction du public.



FICHE OPERATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

Intitulé de l'opération :

Zébulleparc phase 2 – Création d'une liaison douce – Etude -

Axe stratégique du contrat concerné :

Numéro 3 : Valoriser un art de vivre et renforcer l'offre touristique

Objectif opérationnel du contrat concerné :

Numéro 8 : Développer l'attractivité touristique et promouvoir le territoire

(À remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat - 01 07 2019 (Date passage Commission Permanente)
 - ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021
- Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024**

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental : Ø

Si oui laquelle ou lesquelles : Ø

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Loire et Allier



Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

→ **André GARCIA**, Président : 03-86-21-08-49 / administratif@cc-loire-allier.fr

→ **Emmanuel LOCTIN**, Vice-Président en charge du tourisme : 06 74 81 58 74 / emmanuel.loctin@wanadoo.fr

→ **Anne DUVALET**, agent de développement : 03-86-21-21-51 / 06-69-48-23-02 / contact@cc-loire-allier.fr

Présentation synthétique de l'opération :

Avenant de clôture au Contrat cadre de partenariat, Communauté de communes « Loire et Allier » 2018-2020

La CCLA a réalisé, en 2015, une étude d'opportunité pour la requalification des étangs de la commune de Chevenon en un espace d'accueil et de loisirs. Un scénario évolutif du site a été préconisé et validé par la collectivité avec trois volets d'intervention, dont :

1. La réhabilitation et la mise à niveau du site des étangs → *réalisé*
2. **La création d'une passerelle**
3. La réhabilitation du camping afin de proposer un hébergement touristique → *en cours*

Afin d'assurer un parcours sécurisé et permettre une boucle reliant le canal latéral à la Loire au site touristique du Zébulleparc, un projet de création d'une passerelle parallèle au pont routier de la RD200 a été pensé.

Un premier travail de fond a été effectué avec l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Des conventions ont été passées avec VNF.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans une réflexion portée par le Département et en partenariat avec la CCNB concernant la création d'un itinéraire structurant entre l'EuroVélo6 et la via Allier.

Ce projet se compose de 2 phases :

- Maîtrise d'œuvre (CCP 2019–2020)
- Passerelle/travaux (CCP 2021–2023)

Planning de réalisation :

- **8 février** : Région/demande aide au titre de la valorisation touristique des voies navigables
- **20 juillet** : VNF/signature convention de superposition
- **24 octobre** : avis d'appel public la concurrence marché public de travaux
- **26 novembre** : analyse des plis du marché ® marché infructueux
- **6 mars** : demande devis étude de sol
- **9 juillet** : Appuisol/retour analyse de sol
- **10 octobre** : Département/réflexion sur liaison avec Magny-Cours
- **25 juin** : Département/réunion technique liaison EV6/Magny-cours/Via Allier
- **12 octobre** : MOE/consultation
- **27 octobre** : Département/réunion technique liaison EV6/Magny-cours/Via Allier
- **10 novembre** : MOE/date limite rendu offres
- **12 novembre** : Commission MAPA/choix du prestataire
- **3 décembre** : délibération validant le projet tel que présenté sur ce document
- **Fin février 2021** : lancement MOE
- **Mi-avril 2021** : rendu avant-projet



Budget prévisionnel de l'opération :

DEPENSES HT			RECETTES HT		
TYPE DE DEPENSES	MONTANT EN EUROS	%	ORIGINE DES FONDS	MONTANT EN EUROS	%
ESQ	5 177,00	13,00	Contrat Cadre de Partenariat 2019-2020	24 000,00	60,27
AVP	5 177,00	13,00	Autofinancement	15 820,00	39,73
PRO/DCE	10 751,00	27,00			
ACT	796,00	2,00			
EXE	5 575,00	14,00			
DET	8 760,00	22,00			
AOR	2 389,00	6,00			
OPC	1 195,00	3,00			
TOTAL	39 820,00	100	TOTAL	39 820,00	100

Indicateurs d'évaluation :

- Solutions techniques et architecturales ;
- Qualité des esquisses ;
- Conseil au maître d'ouvrage.



FICHE OPERATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

Intitulé de l'opération :

Renforcement de l'ingénierie locale par le recrutement d'un agent de développement territorial
(projet porté par la Communauté de Communes Loire et Allier)

Axe stratégique du contrat concerné :

Numéro 1 : Construction identitaire de l'intercommunalité

Objectif opérationnel du contrat concerné :

Numéro 1 : Donner de la lisibilité à la CCLA

(À remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat - 01 07 2019 (Date passage Commission Permanente)
- ☐ Avenant au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

**Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil
Départemental : Ø**

Si oui laquelle ou lesquelles : Ø

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Loire et Allier



Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

→ **André GARCIA**, Président CCLA : 03 86 21 08 48 / administratif@cc-loire-allier.fr

→ **Anne DUVALET**, agent de développement CCLA : 03-86-21-21-51 / 06-69-48-23-02 /
contact@cc-loire-allier.fr

Présentation synthétique de l'opération :

En vue de contractualiser avec le Département de la Nièvre la Communauté de communes Loire et Allier a fait le choix, en 2018, de réaliser son tout premier Projet de Territoire. Pour ce faire, la CCLA a procédé, en septembre 2018, au recrutement d'un agent de développement territorial. Cet agent, depuis la prise de ses fonctions, travaille à la construction et l'animation du Projet.

La CCLA a décidé de dédier 10% de l'enveloppe totale du contrat, soit 30 000,00€, aux dépenses d'ingénierie spécifiques, liées à la mise en œuvre du Projet de Territoire, pour la période 2019-2020.

Budget prévisionnel de l'opération – 2019 :

Dépenses HT		Recettes HT		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
2019				
Salaire x11	28 500,00	CCP 2019-2020	13 750,00	48,25
		Autofinancement	14 750,00	51,75
TOTAL	28 500,00	TOTAL	28 500,00	100

Budget prévisionnel de l'opération – 2020 :

Dépenses HT		Recettes HT		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
2020				
Salaires x 12	30 500,00	CCP 2019-2020	16 250,00	53,28
		Autofinancement	14 250,00	46,72
TOTAL	30 500,00	TOTAL	30 500,00	100

Indicateurs d'évaluation :

- Elaboration du Projet de Territoire : diagnostic, définition des priorités, identification des enjeux etc. ;
- Développement et animation du réseau d'acteurs du développement local ;
- Accompagnement des porteurs de projets locaux ;
- Veille sur les dispositifs d'aides au développement existant (Région, Etat, Europe...), sur les appels à projet ;
- Montage et suivi administratif, technique et financier des opérations programmées ;
- Participation à la rédaction et au suivi des contrats de territoire mis en place avec les acteurs du développement local (Pays, Département, Région) ;
- Suivi technique des schémas directeurs mis en place dans le cadre de la loi NOTRe ;





CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNE DE SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
POUR L'OPÉRATION
« AMÉNAGEMENT DE PARCOURS PATRIMONIAUX – phase 2 »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Parize-Le-Châtel – Avenue de la Mairie – 58490 Saint-Parize-Le-Châtel, représentée par le Maire, **Monsieur André Garcia**, dûment habilité à signer la convention par délibération en date du 27 novembre 2020, approuvant le projet « Aménagement de parcours patrimoniaux – phase 2 »,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 6 août 2019, entre la Communauté de communes Loire et Allier et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Loire et Allier » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT



¹ Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Parize-Le-Châtel** pour l'opération « *Aménagement de parcours patrimoniaux – phase 2* », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Loire et Allier.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*) Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Parize-Le-Châtel** une subvention d'un montant maximal de **quarante trois mille quatre cent vingt quatre euros (43 424 €)**, soit un taux maximal de 20,65 % du coût total éligible de 210 300 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Loire et Allier.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde) ;

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **22 mars 2024**.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés avec la Communauté de Communes Loire et Allier.



Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Saint-Parize-Le-Châtel s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Saint-Parize-Le-Châtel s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Saint-Parize-Le-Châtel s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Annexe N°2

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Commune de Saint-Parize-Le-Châtel
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur André GARCIA



Annexe N°3



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER
POUR L'OPÉRATION
« ZEBULLE PARC - PHASE 3 – REHABILITATION -
HEBERGEMENT TOURISTIQUE »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Loire et Allier – 58490 Saint-Parize-Le-Châtel, représentée par son Président, **Monsieur André Garcia**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de « Zébulleparc – Phase 3 – Réhabilitation – Hébergement touristique »,

d'autre part,



Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 6 août 2019, entre la Communauté de communes Loire et Allier et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Loire et Allier » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de communes Loire et Allier** pour l'opération « Zébulleparc – Phase 3 – Réhabilitation – Hébergement touristique », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Loire et Allier.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de communes Loire et Allier** une subvention d'un montant maximal de **quatre vingt mille euros (80 000 €)**, soit un taux maximal de 21,25 % du coût total éligible de 376 600 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Loire et Allier.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Loire et Allier, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde) ;

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Loire et Allier fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés entre le Département et la Communauté de Communes Loire et Allier.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Loire et Allier par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes Loire et Allier de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes Loire et Allier s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Loire et Allier s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes Loire et Allier s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Annexe N°3

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de Communes
Loire et Allier
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur André GARCIA





CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNE DE SAINT-ELOI
POUR L'OPÉRATION « Aménagements extérieurs de la médiathèque »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Eloi- Chemin du Bois-Bouchot – 58000 Saint-Eloi, représentée par le Maire, **Monsieur Jérôme MALUS**, dûment habilité à signer la convention par délibération en date du 28 novembre 2020, approuvant le projet « aménagements extérieurs de la médiathèque »,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 6 août 2019, entre la Communauté de communes Loire et Allier et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Loire et Allier » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Eloi** pour l'opération « *aménagement extérieurs de la médiathèque* », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Loire et Allier.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*) Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Eloi** une subvention d'un montant maximal de **trente huit mille quatre cent vingt trois euros (38 423 €)**, soit un taux maximal de 29,56 % du coût total éligible de 130 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Loire et Allier.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Saint-Eloi, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde) ;

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **22 mars 2024**.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Saint-Eloi fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés avec la Communauté de Communes Loire et Allier.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Saint-Eloi par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Saint-Eloi de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Commune de Saint-Eloi s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Saint-Eloi s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Saint-Eloi s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Commune de Saint-Eloi
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jérôme MALUS





CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER
POUR L'OPÉRATION
« ZEBULLE PARC - PHASE 2 – CREATION D'UNE LIAISON DOUCE »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Loire et Allier – 58490 Saint-Parize-Le-Châtel, représentée par son Président, **Monsieur André Garcia**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de « Zébulleparc – Phase 2 – création d'une liaison douce - Etude »,

d'autre part,



Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 6 août 2019, entre la Communauté de communes Loire et Allier et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Loire et Allier » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de communes Loire et Allier** pour l'opération « Zebulle Parc – phase 2 – Création d'une liaison douce - Etude », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Loire et Allier.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de communes Loire et Allier** une subvention d'un montant maximal de **vingt-quatre mille euros (24 000 €)**, soit un taux maximal de 60,27 % du coût total éligible de 39 820 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Loire et Allier.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Loire et Allier, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde) ;

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.



Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Loire et Allier fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés entre le Département et la Communauté de Communes Loire et Allier.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Loire et Allier par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes Loire et Allier de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Communauté de communes Loire et Allier s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Loire et Allier s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes Loire et Allier s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Annexe N°5

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de Communes
Loire et Allier
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur André GARCIA





- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant de clôture au Contrat Cadre de Partenariat de la Communauté de communes « Sud Nivernais » 2018-2020, conformément au document n°1 ci-joint « Annexe n°1 – Avenant de clôture au Contrat Cadre de Partenariat, Communauté de communes Sud Nivernais » et au sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018, notamment de ses articles 3.3.1 et 3.3.2 ;
- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle conformément à l'annexe n°1 ;
- **D'ATTRIBUER** respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées audit avenant de clôture ;

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention, au profit de la Communauté de communes Sud Nivernais, pour l'opération « Borne – camping-cars – halte nautique de Fleury-sur-Loire », conformément à l'annexe n°2 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention, au profit de la Commune de Decize pour l'opération « Aménagement – environnement du quartier de l'hippodrome – complémentarité des travaux de Logivie », conformément l'annexe n°3 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention, au profit de la Commune de Decize, pour l'opération « Aménagements des abords extérieurs – salle Théodore Gérard », conformément à l'annexe n°4 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention, au profit de la Commune de Saint-Léger-des-Vignes, pour l'opération « Aménagement de la RD981- tranche 4 – entre mairie et centre Fresneau », conformément l'annexe n°5 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention, au profit du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, pour l'opération « Renouvellement – chaufferie pour le complexe mairie/salle polyvalente/école - Cossaye », conformément l'annexe n°6 ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention, au profit de la Communauté de communes Sud Nivernais, pour l'opération « Animation – poste agent de développement », conformément à l'annexe n°7 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant et les conventions ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





AVENANT DE CLÔTURE
AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SUD NIVERNAIS »
2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Communauté de Communes SUD NIVERNAIS

2 La Jonction

58300 DECIZE

Tél. : 03 86 77 09 45 – accueil@ccsn.fr



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} février 2021, dénommé ci-après « *Le Département* ».

d'une part,

La Communauté de Communes « Sud Nivernais », 2 La Jonction – 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Régine ROY**, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2020,

d'autre part

**Préambule :**

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 ,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 26 mars 2019, entre la Communauté de communes Sud Nivernais et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU la délibération du conseil départemental en date du 22 mars 2021, par laquelle il autorise la signature du présent avenant,

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de :

- compléter et clore la programmation d'opérations relevant du contrat-cadre de partenariat entre la Communauté de communes « Sud Nivernais » et le Département signé le 26 mars 2019,
- fixer les modalités de l'engagement financier du Département, les dites modalités étant détaillées dans le document annexe n°1.



Article 2 – Modalités d'aides :

Les maîtres d'ouvrage mentionnés dans l' « annexe n°1 » bénéficient d'une aide départementale selon les modalités précisées dans le même document.

Pour chaque opération, l'engagement départemental est exécutoire dès lors que l'opération réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage est conforme au descriptif figurant au document annexe n°2.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention modificatif relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, les justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 3 – Effets de la clôture du contrat :

L'absence de programmation et l'inutilisation d'une partie des crédits de l'enveloppe n'ouvre pas de droit à réaffectation des soldes, au titre du présent contrat.

Le présent avenant de clôture a pour effet de mettre fin à toute nouvelle programmation de crédits au titre du contrat-cadre de partenariat 2018-2020 avec la Communauté de communes « Sud Nivernais ».

Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président

Pour la Communauté de communes
« Sud Nivernais »
La Présidente

Monsieur Alain LASSUS

Madame Régine ROY





ANNEXE N°1

À L'AVENANT DE CLÔTURE DU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SUD NIVERNAIS »



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT DE CLÔTURE –

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 678 424 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 405 764 € (59,81 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant de clôture : 272 660€ (40,19 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement : 678 424€ (100 %)

Axe(1)	Intitulé de l'opération	Maîtrise d'Ouvrage	Année(s) de réalisation	Budget prévisionnel en €	Financeurs	Montants et taux d'intervention	
						Montant en €	%
1	Borne – camping-cars – halte nautique de Fleury-sur-Loire	Communauté de communes Sud Nivernais	2020/2021	45 902	CCP* DETR Autofi.	23 689 13 032 9 181	51,61 28,39 20,00
1	Etude pour la rénovation de l'église Saint-Laurent à Verneuil	Communauté de communes Sud Nivernais	2020/2021	14 665	CCP* Autofi.	11 732 2 933	80 20
1	Etude de faisabilité et de programmation pour la rénovation et l'extension du musée de La Mine – La Machine	Communauté de communes Sud Nivernais	2020/2021	28 013	CCP * Autofi.	22 411 5 602	80 20
2	Réhabilitation d'un bâtiment en deux logements – Sougy/Loire	Commune de Sougy-sur-Loire	2020/2021	307 333	CCP* Contrat ruralité Autofi.	15 700 135 300 156 333	5,11 44,04 50,85
2	Aménagements – environnement quartier hippodrome – (complémentarité avec travaux de Logivie) - Decize	Commune de Decize	2020/2021	325 500	CCP* DETR Autofi	49 000 56 000 220 500	15,06 17,20 67,74
2	Aménagement – Abords extérieurs - salle Théodore Gérard – sécurité et accessibilité – Decize	Commune de Decize	2020/2021	148 970	CCP* DETR Autofi.	61 585 57 591 29794	41,34 38,66 20,00
2	Aménagements – RD 981 – tranche 4- entre mairie et centre Fresneau – St Léger-des-Vignes	Commune de Saint-Léger-des-Vignes	2020/2021	193 677	CCP* DSIL Amendes de Police DCE 2019 DCE 2020 Région BFC Autofi.	31 569 37 138 18 302 21 135 21 135 10 035 54 362	16,30 19,18 9,45 10,91 10,91 5,18 28,07

2	Renouvellement chaufferie -complexe mairie/salle polyvalente/école	SIEEN Nièvre	À compter de 2021	284 000	CCP* COT ENR SIEEN Région ou feder Autofi	56 974 28 400 85 200 113 426	20 ,07 10 30 39,93
---	--	--------------	-------------------	---------	--	---------------------------------------	-----------------------------

(1) - Axe 1 : Ancrer les actifs et les activités sur le territoire en favorisant le développement économique, l'emploi et la formation

Axe 2 : Accroître l'attractivité du Sud Nivernais en proposant un territoire de proximité, équilibré et durable

* Contrat Cadre de Partenariat – fonds territoriaux départementaux

PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'AVENANT DE CLÔTURE

Montant total de l'enveloppe de fonctionnement : 45 000 € (sur la somme maximale de 50 000 €)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement de niveau 1 : 16 800 € (37,33 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement au titre de l'avenant de clôture :

28 200 € (62,67 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations de fonctionnement : 45 000 € (100 %)

Axe stratégique concerné	Intitulé de l'opération	Année de réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
				€ TTC	€ TTC	%
Construction identitaire de l'intercommunalité	Animation – poste d'agent de développement	2020/2021	Communauté de communes Sud Nivernais	35 250	28 200	80





ANNEXE N°2

À L'AVENANT DE CLÔTURE AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SUD NIVERNAIS »

FICHES-OPÉRATIONS



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Borne pour camping-car à la halte nautique

Objectif stratégique du contrat concerné : Ancrer les actifs et les activités sur le territoire en favorisant le développement économique, l'emploi et la formation
Axe stratégique n°1

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat - Commission Permanente du 17 décembre 2018
- ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Sud Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jérôme FERRÉ Directeur du Pôle Développement Economique et Promotion du Territoire
de la Communauté de Communes Sud Nivernais
j.ferre@ccsn.fr – 03.86.77.09.45



Présentation synthétique de l'opération :**Présentation du projet :**

La halte nautique de Fleury-sur-Loire, au bord du canal latéral à la Loire est un lieu très fréquenté en période estivale par les cyclotouristes, randonneurs, plaisanciers et camping-caristes. Idéalement située le long de la véloroute et sur l'itinéraire cyclable de l'Eurovélo 6, la halte nautique dispose d'une position stratégique pour accueillir les touristes.

La halte nautique est actuellement composée d'un bar-restaurant, d'une douche, d'anneaux pour amarrer les bateaux et d'une station de gonflage et de réparation vélos en libre accès.

Afin de compléter l'offre de services du site, des bornes de services pour les camping-cars vont être installées. Actuellement, il n'existe aucune offre de ce type sur la commune.

Il est souhaité que soient fournies et posées, une borne de vidange alimentée en eau et une borne électrique à proximité de la halte nautique pour offrir aux camping-caristes les services nécessaires pour passer une ou plusieurs nuits.

Deux ou trois emplacements seront matérialisés en bord de canal pour les camping-caristes ainsi que la borne d'électricité. La borne de vidange sera quant à elle placée à l'écart des emplacements, en bord de route pour ne pas déranger les camping-caristes installés.

Ces bornes seront accessibles pendant la saison estivale, période d'ouverture de la halte nautique.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Installation de borne camping-car	18 759,00 €	DETR	13 032,00 €	
Dalle béton et réseaux	24 681,36 €	CCP 2018-2020	23 689,58 €	
Orange	1 376,33 €	Autofinancement	9 180,51 €	
Enedis	1 085,40 €			
TOTAL	45 902,09 €	TOTAL	45 902,09 €	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

- nombre de passages

-



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Étude pour la rénovation de l'église Saint-Laurent à Verneuil

Objectif stratégique du contrat concerné : Ancrer les actifs et les activités sur le territoire en favorisant le développement économique, l'emploi et la formation

Axe stratégique n°1

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 17 décembre 2018
- ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées au Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Sud Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jérôme FERRÉ Directeur du Pôle Développement Economique et Promotion du Territoire
de la Communauté de Communes Sud Nivernais
j.ferre@ccsn.fr – 03.86.77.09.45



Présentation synthétique de l'opération :**Présentation du projet :**

L'église romane de Verneuil, construite à la charnière des XI^e et XII^e siècles, a vu ses baies modifiées à l'époque gothique. Elle présente des vestiges de litre funéraire extérieure sur sa façade nord et de plusieurs lites intérieures. Son portail occidental en saillie est surmonté d'un fronton triangulaire et est orné de quatre colonnettes à chapiteaux historiés.

Cet édifice a fait l'objet d'une restauration intérieure à la fin des années 1980, sous la maîtrise d'œuvre de B. Collette, ACMH, incluant la mise en valeur des nombreux vestiges de décors peints médiévaux (nef, transept et chœur). Des réparations ponctuelles ont été réalisées depuis le début des années 2000 sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Sud Nivernais (flèche du clocher, paratonnerre, entretien de couvertures, beffroi).

A la suite de chutes de plaques de plâtre dans la nef, en provenance du plafond voûté sur lattes, la mairie de Verneuil a fermé l'édifice en mai 2019 et la Communauté de Communes Sud Nivernais a programmé la pose d'un filet de protection afin de permettre sa réouverture dans l'attente d'un diagnostic structurel.

Hormis ce désordre, l'intérieur de l'édifice est dans un état de présentation satisfaisant suite à la restauration des élévations et des décors peints menée à la fin des années 1980. Néanmoins, en raison de la présence de soubassements extérieurs au mortier de chaux hydraulique, l'absence de respiration des maçonneries provoque un début d'altération des enduits des parties basses des murs.

A l'extérieur, les couvertures en tuiles plates sont en mauvais état. Seule la couverture en ardoises de la flèche du clocher a été reprise au début des années 2000. La corniche du clocher présente des joints creux, source d'infiltrations. Les colonnes et les chapiteaux du portail occidental sont très altérés (pierre calcaire de Nevers avec desquamations).

La Communauté de Communes Sud Nivernais gestionnaire de l'édifice souhaite donc lancer une étude portant sur :

- la vérification structurelle de l'édifice
- la restauration du clos-couvert
- l'assainissement extérieur
- le traitement en conservation des sculptures du portail (avec si nécessaire le remplacement ponctuel de parties de colonnes latérales non restaurables et la question du matériau de substitution à la pierre calcaire de Nevers)
- la problématique du plafond de nef (dépose pour rendre visible la charpente ou restauration de la voûte lambrassée ?)
- l'état des fixations des cloches et balanciers
- le contrôle de l'installation électrique du bâtiment
- et l'accessibilité PMR par la porte latérale.

Cette étude doit permettre au gestionnaire d'avoir un véritable diagnostic sanitaire du bâtiment mais également un descriptif des travaux à réaliser ainsi que leur ordre de priorité. Le rendu de cette étude devra comporter un estimatif global des travaux mais aussi par phase.



Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Étude	14 665 €	CCP 2018-2020	11 732 €	80
		Autofinancement	2 933 €	20
TOTAL	14 665 €	TOTAL	14 665 €	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

-

-



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Étude de faisabilité et de programmation pour la rénovation et l'extension du musée de la Mine à La Machine

Objectif stratégique du contrat concerné : Ancrer les actifs et les activités sur le territoire en favorisant le développement économique, l'emploi et la formation
Axe stratégique n°1

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat signé(date passage Commission Permanente)
 - ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat annuel – Commission Permanente du 22 mars 2021
- Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Sud Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jérôme FERRÉ Directeur du Pôle Développement Economique et Promotion du Territoire
 de la Communauté de Communes Sud Nivernais
 j.ferre@ccsn.fr – 03.86.77.09.45



Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :

Le Musée de la Mine de La Machine est un lieu touristique emblématique de notre territoire, accueillant près de 7000 visiteurs par an. Organisé sur deux niveaux, la gestion des flux et son accessibilité sont parfois difficiles et limitées.

La municipalité de La Machine a récemment acquis un garage sur site. Ce dernier fait la jonction entre le Musée et l'ancienne forge, appartenant à la municipalité de La Machine et géré par la Communauté de Communes Sud Nivernais. Grâce à ces deux structures, le Musée de la Mine pourrait être entièrement remanié. Un aménagement de ces bâtiments permettrait de faire évoluer le Musée de plain-pied, ce qui améliorerait considérablement son accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. On pourrait ainsi

prévoir une amélioration des flux de passages, de la muséographie, mais également l'incorporation d'une partie muséographique dédiée aux énergies nouvelles.

L'objectif est donc ici de réaliser une étude de faisabilité et de programmation de l'aménagement pour la rénovation et l'extension du Musée de la Mine de La Machine. Cette dernière aidera la Communauté de Communes ainsi que la Conservation Départementale à entrevoir toutes les possibilités d'aménagements, et à imaginer des actions sur le court et le long terme. Cette étude apportera des éléments concrets quant à la programmation éventuelle des aménagements, sur les divers travaux à réaliser afin de repenser entièrement le lieu, ainsi que sur sa gestion et son fonctionnement futur. Une fois l'étude de faisabilité terminée, la conservation engagera l'écriture d'un Projet Scientifique et Culturel (PSC) qui sera validé par les services de l'État.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Étude du Musée de la Mine	28 013,50 €	CCP 2018-2020	22 410,80 €	80
		Autofinancement	5 602,70 €	20
TOTAL	28 013,50 €	TOTAL	28 013,50 €	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – ~~TTC si maîtrise d'ouvrage privée~~

Indicateurs d'évaluation :

..

..

FICHE OPERATION

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Réhabilitation de deux logements à Sougy-sur-Loire

Objectif stratégique du contrat concerné : réanimation du centre bourg par la valorisation d'un bâtiment ancien

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération :

Références :

Contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 17 décembre 2018

Avenant de clôture - contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

justificatifs à produire avant le 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☒ non ☐



Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles: CAUE + cabinet d'Architecture D. MARINGE

Maître d'ouvrage : Commune de SOUGY-SUR-LOIRE Personne(s) référente(s)

de cette opération et coordonnées :

Mr GAUTHERON François, Maire

Mairie 1, Place de l'Église 58300 Sougy-sur-Loire Tél. :

03.86.50.10.26 / 06.03.81.67.07

Présentation synthétique de l'opération :

La Commune de Sougy-sur-Loire a acheté en 2014 deux bâtiments et un terrain, aménagé depuis en square public aménagé. Elle a lancé un programme de réhabilitation comportant la réalisation de deux logements sociaux bénéficiant de loyers attractifs, permettant d'accueillir de jeunes couples susceptibles de consolider la fréquentation de l'école. Le chantier a été lancé début 2020 mais interrompu par le confinement. Il se terminera en janvier 2021.

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT € + TTC)*		Recettes (HT € + TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Travaux :				
Gros œuvres – VRD	53528,21	CCSN : Contrat de Territoire	15 700,00	5,11
Ravalement extérieur Charpente bois	19 757,10	Région : Contrat ruralité DSPIL	135 300,00	44,02
Couverture / zinguerie	29 547,95	Autofinancement	156 333,33	50,87
	52 516,24			
Menuiseries intérieures / ext.	47 121,77			
Plâtrerie / peinture	39 982,15			
Carrelage / faïence	7 200,00			
Revêtements de sols souples	2 540,14			
Plomberie- sanitaire- ventilation	23 876,00			
Electricité générale	17 539,00			
Maîtrise œuvre / divers	13 724,77			
TOTAL	307333,33		307 333,33	

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée



FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Aménagements des abords des résidences de l'Hippodrome – Quartier du faubourg d'Allier

Objectif stratégique du contrat concerné : : Redynamiser les centres bourgs et les centres villes
Axe stratégique n°2

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 18 décembre 2018
 - ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021
- justificatifs à produire avant le 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Commune de Decize

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Monsieur CLARISSE Cyrille ou Madame COTTENOT Nadège
32 Rue de la République
58301 DECIZE CEDEX
cyrille.clarisse@mairiedecize.fr ou nadege.cottenot@mairiedecize.fr
03.86.25.03.23



Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré HABELLIS est propriétaire d'un ensemble de 12 bâtiments composés de 76 logements d'habitations collectifs sur le secteur du Faubourg d'Allier construits en 1961.

Une opération de réhabilitation des immeubles a été lancée en 2017 comprenant le remplacement des menuiseries, l'isolation thermique par l'extérieur et la réfection des façades.

La Ville de DECIZE est propriétaire, depuis 1971, des parcelles attenantes aux bâtiments qui, à l'origine, étaient à vocation de jardins potagers pour les résidents. De la pelouse a été semée en raison du non entretien de ces parcelles par les locataires.

Suite à la réfection des façades des immeubles, la Ville de DECIZE veut aménager les espaces afin de sécuriser la cohabitation entre les véhicules et les piétons de ces lieux de vie.

Les travaux consistent à l'aménagement de parkings, la réfection des trottoirs et l'aménagement de jardins publics avec square, allées de promenade et d'espaces paysagers avec mobilier urbain, suivant une politique d'éco-paysage.

Le dossier de consultation des entreprises rédigé par les maîtres d'œuvre, Safège et Rocher Rouge, est en cours de rédaction. La consultation des entreprises interviendra avant la fin de l'année 2020.

Le début des travaux est programmé au cours du 1^{er} trimestre 2021.

Annexe N°1

Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Etudes : maîtrise d'œuvre	25 500 €	DETR 2020 (40 % sur une base de dépenses de 170 000 €)	56 000 €	17,20 %
Prestations générales	5 200 €	DETR 2021 pour le complément (185 500 €) ?		
Terrassement, démolition et dépose	26 460 €	Contrat cadre de partenariat CCSN / Conseil Départemental de la Nièvre	49 000 €	15,06 %
Bordures, caniveaux, pavés	19 860 €	Autofinancement ville de Decize	220 500 €	67,74 %
Travaux de voirie et trottoirs	92 700 €			
Assainissement	19 500 €			
Mobilier urbain	300 €			
Aménagements paysagers	116 980 €			
Imprévus divers	19 000 €			
TOTAL	325 500 €	TOTAL	325 500 €	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Aménagements paysagers des abords de la salle des fêtes et du Centre Socio Culturel

Objectif stratégique du contrat concerné : Redynamiser les centres bourgs et les centres villes
Axe stratégique n°2

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 17 décembre 2018
- ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐



Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

.....

Maître d'ouvrage : Commune de Decize

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Monsieur CLARISSE Cyrille ou Madame COTTENOT Nadège

32 Rue de la République

58301 DECIZE CEDEX

cyrille.clarisse@mairiedecize.fr ou nadege.cottenot@mairiedecize.fr

03.86.25.03.23

Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :

La salle des Fêtes Théodore Gérard et le Centre Socio Culturel, implantés dans un bâtiment construit dans les années 1970, font l'objet d'une importante réhabilitation extérieure et intérieure, ainsi qu'une mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite des étages.

Aussi, il est nécessaire de procéder au réaménagement de l'esplanade reliant les deux bâtiments ainsi que les abords de l'ensemble immobilier de manière à permettre un accès beaucoup plus aisé à tous les services, à améliorer le stationnement et à dégager la vue sur le fleuve.

Les travaux consistent à aménager le parvis d'entrée, la voirie, des parkings, des trottoirs, des chemins piétons, des espaces verts et à installer du mobilier urbain.

Ils débuteront au début du 3^{ème} trimestre 2020 pour une durée de trois mois.



Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Etudes : maîtrise d'œuvre	12 000 €	DETR Contrat de Ruralité (Etat)	57 591 €	38,66
Aménagements extérieurs - VRD	131 970 €	Contrat cadre de partenariat CCSN / Conseil Départemental de la Nièvre	61 585 €	41,34
Installation de mobiliers urbains	5 000 €	Autofinancement ville de Decize	29 794 €	20,00
TOTAL	148 970 €	TOTAL	148 970 €	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

FICHE OPERATION
CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG RD 981 PHASE 2

Objectif stratégique du contrat concerné : Continuité de l'aménagement de la traversée du Centre Bourg de la commune, cette tranche supplémentaire fera le lien entre la mairie et le complexe sportif.

Embellissement et sécurisation de la traversée de l'agglomération Mise
en valeur des commerces et leur accessibilité

Meilleure gestion des stationnements



(à remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)

Avenant de clôture - contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du _____

___ Justificatifs à produire avant le : _____

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles : _____

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Madame Charlotte BERNARD

DIRECTRICE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 14 Bis Rue Jeanne d'Arc 58000 NEVERS Tél : 06-76-95-44-30 Tél : 03-86-61-87-47

Mail : charlotte.bernard@nievre.fr

Annexe N°1

Présentation synthétique de l'opération :

Budget prévisionnel de l'opération : VOIR TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES CI-JOINT

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Travaux d'aménagement de la traversée du bourg RD 981 - phase 2	193 677,32 €	DSIL	37 138 €	19,18
		Amendes de Police	18 302,63 €	9,45
		DCE 2019	21 135 €	10,91
		DCE 2020	21 135 €	10,91
		Région BFC	10 035,56 €	5,18
		CCP 2018-2020	31 569 €	16,30
		Autofinancement	54 362,13 €	28,07
TOTAL	193 677,32 €	TOTAL	193 677,32 €	100

barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée**Intitulé de l'opération : AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DU BOURG RD 981 PHASE 2**

Objectif stratégique du contrat concerné : Continuité de l'aménagement de la traversée du Centre Bourg de la commune, cette tranche supplémentaire fera le lien entre la mairie et le complexe sportif.

Embellissement et sécurisation de la traversée de l'agglomération Mise en valeur des commerces et leur accessibilité

Meilleure gestion des stationnements



(à remplir par la DAT après le vote de l'opération) Validation de l'opération : Références :

Contrat cadre de partenariat signé le 17 décembre 2018 (date passage Commission Permanente)

Avenant de clôture - contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du

Justificatifs à produire

avant le : _____

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Annexe N°1

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées : Madame Charlotte BERNARD

DIRECTRICE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 14 Bis Rue Jeanne d'Arc 58000 NEVERS Tél : 06-76-95-44-30

Tél : 03-86-61-87-47

Mail : charlotte.bernard@nievre.fr



Annexe N°1

FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération : Création d'une chaufferie biomasse et son réseau de chaleur sur la commune de Cossaye

Objectif stratégique du contrat concerné : Augmenter la part des énergies renouvelables et le recours aux ressources locales - Axe stratégique n°2

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat - Commission Permanente du 17 décembre 2018
- ☐ Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le : 22 mars 2024

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui ☐ non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage : Régie SIEEEN Chaleur

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Superviseur de l'opération : Frédéric Sacquet frederic.sacquet@sieeen.fr 03 86 59 76 90

Référent de l'opération : Samir Bénali samir.benali@sieeen.fr 06 70 63 63 52



Présentation synthétique de l'opération :

Présentation du projet :

L'opération consiste à la création d'une chaufferie et de son réseau de chaleur, qui sera raccordé à l'école, mairie, logements, cantine et salle des fêtes. Ce projet a pour objectif de remplacer les chaudières vétustes des bâtiments communaux précités par une solution qui favorise l'utilisation d'une énergie renouvelable et des ressources locales.

Calendrier prévisionnel du projet 2021 :

- février : finalisation étude de faisabilité et choix sur le périmètre du projet
- avril/mai : lancement du recrutement d'une équipe de maître d'œuvre
- mai/juin : dépôt des dernières demandes de subvention
- juillet/sept. : réalisation des études préalables et études avt projet (APS/APD)
- sept/octobre : obtention du permis de construire
- octobre/décembre : rédaction des marchés et lancement de la consultation
- janvier/février : attribution des marchés
- avril 2022 : lancement des travaux
- novembre/décembre 2022 : mise en service du réseau de chaleur



Budget prévisionnel de l'opération :

Dépenses (HT ou TTC)*		Recettes (HT ou TTC)*		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Chaudières, accessoires, transfert et raccordement	45 000 €	Contrat Cadre de Partenariat	56 974 €	20,07
Chaudière gaz	12 000 €	COT ENR	28 400 €	10
Génie civil, silo et abords	105 000 €	FEDER	85 200 €	30
Equipement en chaufferie (ballon, ECS, hydraulique, élec., fumées...)	30 000 €	Autofinancement	113 426 €	39,93
Réseau de chaleur et sous stations	30 000 €			
Réseaux secondaires	32 000 €			
Trémie	10 000 €			
AMO, maîtrise d'oeuvre, contrôle, assurance...	20 000 €			
TOTAL	284 000 €	TOTAL	284 000 €	100

Barrer la mention inutile - Dépenses H.T. si maîtrise d'ouvrage publique – TTC si maîtrise d'ouvrage privée

Indicateurs d'évaluation :

-
-

Annexe N°1

FICHE OPERATION
CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT
entre le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
et la COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD NIVERNAIS

Intitulé de l'opération :
Recrutement d'un animateur de territoire

Objectif stratégique du contrat concerné :

(à remplir par la DAT après le vote de l'opération)

Validation de l'opération : Références :

- ☐ Contrat cadre de partenariat signé(date passage Commission Permanente)
☐ Avenant au contrat cadre de partenariat annuel n° XX – Commission Permanente du _____

Justificatifs à produire avant le : _____

L'opération fait-elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : oui X non ☐

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles : le travail de l'animateur territorial se fera en lien avec la Délégation à l'Attractivité des Territoires, aux Nouvelles Ruralités et à l'Agenda 21.

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Sud Nivernais

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jérôme FERRÉ Directeur du Pôle Développement Economique et Promotion du Territoire
de la Communauté de Communes Sud Nivernais
j.ferre@ccsn.fr – 03.86.77.09.45



Présentation synthétique de l'opération :

La Communauté de Communes du Sud Nivernais a procédé à l'élaboration d'un projet de territoire pour s'inscrire dans une stratégie de développement territorial. Cette démarche s'est concrétisée par la signature fin 2018 d'un contrat cadre de Partenariat avec le Conseil Départemental de la Nièvre.

Afin de réaliser pleinement le programme opérationnel territorial défini, le Conseil Départemental alloue à la CCSN des crédits spécifiques au titre des fonds territoriaux qui s'élèvent à 723 424 €. Sur cette enveloppe consacrée à l'investissement 10% maximum – limités à 50 000 € peuvent être consacrés à de l'ingénierie. C'est pourquoi le COPIL a choisi d'inscrire une opération « recrutement d'un animateur territorial ».

Ses missions seront les suivantes :

- Conduite et suivi du contrat cadre de partenariat avec le Département
- Développement et animation du réseau d'acteurs du développement local
- Accompagnement des porteurs de projets locaux
- Veille sur les dispositifs d'aides au développement existant (Région, Etat, Europe...), sur les appels à projets
- Montage et suivi administratif, technique et financier d'opérations programmées
- Formalisation de dossiers de réponses à des appels à projet, montage de dossiers de demandes de subvention
- Participation à la rédaction et au suivi des contrats de territoire mis en place avec les acteurs du développement local (Pays, Département, Région)
- Conseil et assistance auprès des communes membres de la CCSN sur le montage de dossiers d'opérations programmées
- Mise en place et accompagnement du Conseil de Développement (mobilisation des membres, structuration du conseil, organisation de réunions, animation)



Budget prévisionnel de l'opération pour 2020-2021 :

Dépenses		Recettes		
Type de dépenses	Montant en euros	Origine des Fonds	Montant en euros	%
Rémunération et charges d'un agent sur 13 mois	35 250 €	Contrat de territoire CCSN – Conseil Départemental de la Nièvre	28 200 €	80
		Communauté de Communes Sud Nivernais	7 050 €	20
TOTAL	35 250 €	TOTAL	35 250 €	100



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS
POUR L'OPÉRATION
« INSTALLATION - BORNE CAMPING CARS –
HALTE DE FLEURY-SUR-LOIRE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Sud Nivernais – 2 La Jonction – 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente, **Madame Régine ROY**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 1er décembre 2020 approuvant le projet d' « Installation – borne camping cars – halte de Fleury-sur-Loire »,

d'autre part,

Préambule



VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 26 mars 2019, entre la Communauté de communes Sud Nivernais et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat Cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Sud Nivernais » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de communes Sud Nivernais** pour l'opération « Installation – borne camping cars – halte de Fleury-sur-Loire », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de communes Sud Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **vingt-trois mille six cent quatre-vingt-neuf euros (23 689 €)**, soit un taux maximal de 51,61 % du coût total éligible de 45 902 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Sud Nivernais.



Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Sud Nivernais, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Sud Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés entre le Département et la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Sud Nivernais par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes Sud Nivernais de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Communauté de communes Sud Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Sud Nivernais s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes Sud Nivernais s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de Communes
Sud Nivernais
La Présidente

Monsieur Alain LASSUS

Madame Régine ROY





VILLE DE DECIZE



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNE DE DECIZE
POUR L'OPÉRATION
« AMENAGEMENT DU QUARTIER DE L'HIPPODROME –
COMPLEMENTARITE AVEC TRAVAUX LOGIVIE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

BPd'une part,

ET

La Commune de Decize – BP71 – 58301 DECIZE Cedex, représentée par son Maire, **Madame Justine GUYOT**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 16 décembre 2020 approuvant le projet de « Aménagement du quartier de l'hippodrome – complémentarité avec les travaux de Logivie »,

d'autre part,



Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 26 mars 2019, entre la Communauté de communes Sud Nivernais et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Sud Nivernais » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Decize** pour l'opération « Aménagement du quartier hippodrome - complémentarité avec les travaux de Logivie », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Decize** une subvention d'un montant maximal de **quarante-neuf mille euros (49 000 €)**, soit un taux maximal de 15,06 % du coût total éligible de 325 500 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Sud Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Decize, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **22 mars 2024**.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Decize fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés entre le Département et la Communauté de communes Sud Nivernais.



Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Decize par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Decize de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Decize s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Decize s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Decize s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Commune de Decize
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

Madame Justine GUYOT





VILLE DE DECIZE



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

A LA COMMUNE DE DECIZE

POUR L'OPÉRATION

« AMENAGEMENT DES ABORDS EXTERIEURS –

SALLE THEODORE GERARD – Sécurité et Accessibilité »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Decize – BP71 – 58301 DECIZE Cedex, représentée par son Maire, **Madame Justine GUYOT**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 16 décembre 2020 approuvant le projet d'« Aménagement des abords extérieurs – salle Théodore Gérard – sécurité et Accessibilité »,

d'autre part,

Préambule



VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 26 mars 2019, entre la Communauté de communes Sud Nivernais et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Sud Nivernais » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Decize** pour l'opération « Aménagement des abords extérieurs – salle Théodore Gérard – sécurité et Accessibilité », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Decize** une subvention d'un montant maximal de **soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (61 585 €)**, soit un taux maximal de 41,34 % du coût total éligible de 148 970 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Sud Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Decize, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Decize fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés entre le Département et la Communauté de communes Sud Nivernais.



Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Decize par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Decize l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Decize s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Decize s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d’information

La Commune de Decize s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Commune de Decize
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

Madame Justine GUYOT



Annexe N°5



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-DES-VIGNES
POUR L'OPÉRATION « AMENAGEMENTS CENTRE BOURG – RD 981 –
tranche 4 – entre Mairie et Centre Fresneau »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Saint-Léger-Des-Vignes- 1 rue de La Loge - 58300 Saint-Léger-Des-Vignes, représentée par le Maire, **Monsieur Christophe FRAGNY**, dûment habilité à signer la convention par délibération en date du 10 juillet 2019, approuvant le projet « Aménagements centre bourg – RD 981 – tranche 4 – entre Mairie et Centre Fresneau »,

d'autre part,

**Préambule**

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 6 août 2019, entre la Communauté de communes Sud Nivernais et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Sud Nivernais » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Saint-Léger-des-Vignes** pour l'opération « *Aménagements centre bourg – RD 981 – tranche 4 – entre Mairie et Centre Fresneau* », conformément à l'avenant de clôture au contrat cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*) Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Saint-Léger-Des-Vignes** une subvention d'un montant maximal de **trente et un mille cinq cent soixante-neuf euros (31 569 €)**, soit un taux maximal de 16,30 % du coût total éligible de 193 677 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Sud Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Saint-Léger-des-Vignes, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le **22 mars 2024**.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Saint-Léger-des-Vignes fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés avec la Communauté de Communes Sud Nivernais.



Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Saint-Léger-des-Vignes par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Saint-Léger-des-Vignes de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Commune de Saint-Léger-des-Vignes s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Saint-Léger-des-Vignes s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Annexe N°5

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Saint-Léger-des-Vignes s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux



Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Commune de Saint-Léger-des-Vignes
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Christophe FRAGNY



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

**AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET
D'ENVIRONNEMENT de la NIEVRE – SIEEN -**

Pour l'opération

**« Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au
complexe mairie/salle polyvalente/école »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

BPd'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre – 7 place de la République – 58000 NEVERS, représenté par son Président, **Monsieur Guy HOURCABIE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du approuvant le projet de « Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école »,

d'autre part,

Préambule



VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 26 mars 2019, entre la Communauté de communes Sud Nivernais et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Sud Nivernais » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département au Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) pour l'opération « Renouvellement de la chaufferie de Cossaye destinée au complexe mairie/salle polyvalente/école », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue au **Syndicat Intercommunal d'Energies d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN)** une subvention d'un montant maximal de **cinquante six mille neuf cent soixante-quatorze euros (56 974 €)**, soit un taux maximal de 20,07 % du coût total éligible de 284 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Sud .

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par le Syndicat Intercommunal d'Energies d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) , d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, le SIEEN fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés entre le Département et la Communauté de communes Sud Nivernais.



Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant au SIEEN par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par le SIEEN de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

Le SIEEN s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

Le SIEEN s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

Le SIEEN s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour le Syndicat Intercommunal d'Energies,
d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Guy HOURCABIE





CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

Pour l'opération

« ANIMATION – POSTE AGENT DE DEVELOPPEMENT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Sud Nivernais – 2 La Jonction – 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente, **Madame Régine ROY**, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération en date du 1er décembre 2020 approuvant le projet d' « animation – poste agent de développement »,

d'autre part,



Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat, signé en date du 26 mars 2019, entre la Communauté de communes Sud Nivernais et le Département de la Nièvre, modifié par avenant validé par l'assemblée départementale lors de la session du 22 juin 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat entre le Département et la Communauté de communes « Sud Nivernais » signé le

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de communes Sud Nivernais** pour l'opération « animation – poste agent de développement », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé entre le Département et la Communauté de Communes Sud Nivernais.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de communes Sud Nivernais** une subvention d'un montant maximal de **vingt-huit mille deux cents euros (28 200 €)**, soit un taux maximal de 80 % du coût total éligible de 35 250 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Sud Nivernais.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Sud Nivernais, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable,
- des justificatifs des dépenses (factures),
- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes (pour la demande de versement du solde).

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Sud Nivernais fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés entre le Département et la Communauté de Communes Sud Nivernais.



Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Sud Nivernais par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes Sud Nivernais de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 6 – Communication

La Communauté de communes Sud Nivernais s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Sud Nivernais s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d’information

La Communauté de communes Sud Nivernais s’engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l’opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux



Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de Communes
Sud Nivernais
La Présidente

Monsieur Alain LASSUS

Madame Régine ROY

sens du règlement d'intervention en date du 14 mai 2018, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 ;

- **D'APPROUVER** la programmation opérationnelle conformément au même document n°1 ci-annexé ;
- **D'ATTRIBUER** respectivement aux maîtres d'ouvrage identifiés, pour chacune des opérations ainsi programmées, une aide à hauteur du montant sollicité selon les conditions et modalités précisées audit avenant de clôture ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour l'opération « *Identifier le territoire Bazois Loire Morvan et renforcer le sentiment d'appartenance à celui-ci (phase 2)* », conformément au document ci-annexé « Annexe n°2 » ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit du Centre Social de Moulins-Engilbert pour l'opération « *Maison Seniors* », conformément au document ci-annexé « Annexe n°3 » ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit de la Commune de Châtillon-en-Bazois pour l'opération « *Étude pour la définition d'une nouvelle hôtellerie de plein air (phase 2)* », conformément au document ci-annexé « Annexe n°4 » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant et les conventions ainsi que toute pièce nécessaire au versement des subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 avril 2021

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





AVENANT DE CLÔTURE

AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN 2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* ».

d'une part,

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan, sise 11 Place Lafayette – 58290 MOULINS-ENGILBERT, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Serge CAILLOT**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 4 février 2021.

d'autre part



Préambule :

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat du 5 février 2019 entre la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et le Département de la Nièvre, modifié par avenant du 12 août 2020,

VU l'avenant N°1 au Contrat-cadre de partenariat du 23 janvier 2020 entre la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et le Département de la Nièvre,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, par laquelle il autorise la signature du présent avenant,

¹ Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention,

² Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de :

- compléter et clore la programmation d'opérations relevant du contrat-cadre de partenariat entre la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et le Département signé le 5 février 2019,
- fixer les modalités de l'engagement financier du Département, lesdites modalités étant détaillées dans le document annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides :

Les maîtres d'ouvrage mentionnés dans l' « annexe n°1 » bénéficient d'une aide départementale selon les modalités précisées dans le même document.

Pour chaque opération, l'engagement départemental est exécutoire dès lors que l'opération réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage est conforme au descriptif figurant au document annexe n°2.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention modifié relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 3 – Effets de la clôture du contrat :

L'absence de programmation et l'inutilisation d'une partie des crédits de l'enveloppe n'ouvre pas de droit à réaffectation des soldes, au titre du présent contrat.

Le présent avenant de clôture a pour effet de mettre fin à toute nouvelle programmation de crédits au titre du contrat-cadre de partenariat 2018-2020 avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan.



Fait à Nevers, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président

Pour la Communauté de communes
Bazois Loire Morvan
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Serge CAILLOT





ANNEXE N°1

À L'AVENANT DE CLÔTURE DU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT DE CLÔTURE – ANNÉE 2020

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 698 851 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 209 637 € (30 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 : 384 435,86€ (55 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant de clôture : 104 778,14€ (14,68%)

Axe stratégique concerné	N°	Intitulé de l'opération	Année réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
					€ HT	€ HT	%
Accueillir les nouvelles populations et créer une identité Bazois Loire Morvan	22	Identifier le territoire Bazois Loire Morvan et renforcer le sentiment d'appartenance à celui-ci (phase 2)	2021	CC BLM	33 976,80 €	27 181,44 €	80 %
Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs	23	Maison Seniors	2021	Centre Social de Moulins Engilbert	345 391,78 € (TTC)	32 220,00 €	9,33 %
Développer l'attractivité du territoire	24	Étude pour la définition d'une nouvelle hôtellerie de plein air (phase 2)	2020-2021	Commune de Châtillon-en-Bazois	54 852,00 €	41 298,20 €	75,30 %
	25	Étude de faisabilité pour la Maison du Passeur	2021	Commune de Saint-Hilaire-Fontaine	13 595,00 €	4 078,50 €	30 %
					TOTAL	104 778,14 €	





ANNEXE N°2

À L'AVENANT DE CLÔTURE AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN

FICHES-OPÉRATIONS



FICHE OPÉRATION N° 22

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Identifier le territoire Bazois Loire Morvan et renforcer le sentiment d'appartenance à celui-ci (phase 2)

Objectif stratégique du contrat concerné :

Accueillir les nouvelles populations et créer une identité Bazois Loire Morvan

Validation de l'opération :

Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : _____

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019

X Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le 22 mars 2024

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : ☐ oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Maître d'ouvrage :

Communauté de communes Bazois Loire Morvan

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Baptiste Perrier, b.perrier@bazoisloiremorvan.fr, 03 86 30 89 13



Présentation synthétique de l'opération :

La phase 1 a permis de créer un site internet qui rend plus visible et plus attractif le territoire. L'objectif est d'en faire un site qui référence l'ensemble des services qui permettent à un nouvel arrivant d'avoir le maximum d'informations : <https://www.bazoisloiremorvan.fr/>

La seconde phase de cette action va constituer en la mise en place d'une signalétique intercommunale qui va permettre aux habitants de mieux identifier les bâtiments communautaires et les services gérés par la CCBLM.

Ainsi, il est prévu une signalétique qui indiquera mieux les déchetteries et le service assainissement.

Il est également prévu de mieux signaler les Zones d'Activités Économiques pour valoriser les terrains disponibles, accueillir des porteurs de projets et mieux indiquer les entreprises déjà présentes.

Enfin, la valorisation du territoire passe par les offices de tourisme. Il est donc prévu la création d'une signalétique mieux adaptée et plus visible pour les quatre bureaux d'accueil touristique.

Calendrier de réalisation : 2021 pour la deuxième phase

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
ZAE (Budget eco)	24 330,00 €	Conseil départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	27 181,44 €	80%
Déchetterie (Budget DM)	1 376,00 €	Autofinancement	6 795,36 €	20%
Office de tourisme	8 270,80 €			
TOTAL HT	33 976,80 €	TOTAL HT	33 976,80 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Réalisation de la signalétique



FICHE OPÉRATION N° 23

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Maison Seniors

Objectif stratégique du contrat concerné :

Créer des lieux de vie culturels et des lieux de vie partagés et collectifs

Validation de l'opération :

Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : _____

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019

X Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le 22 mars 2024

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : X oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

SIEEEN

Département - service de Cloé Chapelet

Maître d'ouvrage :

La Centre social de Moulins-Engilbert

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Jérôme Dubreu, directeur du Centre social, jerome.dubreu@gmail.com, 03 86 84 20 94



Présentation synthétique de l'opération :

Création d'une structure polyvalente pour seniors avec :

- une salle de coordination pour les équipes du maintien à domicile et pour développer un pôle formation
- 1 appartement à vocation pédagogique pour les professionnels du maintien à domicile, les personnes en perte d'autonomie, leur famille et les aidants.

Le budget prévisionnel présenté ne représente qu'une partie des dépenses globales (67,10%) du projet .

Calendrier de réalisation :

- 20 /12/2019 acquisition du bâtiment 1 rue de la mission par le centre social
- 28/12/2019 lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- 4 ou 5 février 2020 commission d'ouverture des plis
- 17 février notification contrat maîtrise d'œuvre
- fin mai dépôt PC et lancement consultation phase travaux
- septembre 2020 début des travaux (12 à 18 mois)

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Travaux salle de coordination et salle d'activités	325 455 €	Conseil départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020 (base éligible 345 391.78 €)	32 220 €	8,58 % (9,33%)
Maîtrise d'œuvre	29 085.78 €	Région Bourgogne Franche Comté -Effilogis (base éligible 139 307.28 €)	15 000 €	4,00 % (10,77%)
Etudes et autres	20 851 €	Région Bourgogne Franche Comté (base éligible 236 084.50 €)	60 696 €	16.17 % (25.71%)
		CARSAT	97 500 €	25.97 %
		MACIF	10 000 €	2,66 %
		AGRICA	20 000 €	5,33 %
		Autofinancement	139 975,78 €	37,28 %
TOTAL € HT	375 391.78	TOTAL € HT	375 391.78 €	

Indicateurs d'évaluation :

- La réalisation des travaux
- L'utilisation de l'appartement pédagogique
- La mise en place de formation



FICHE OPÉRATION N° 24

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Étude pour la définition d'une nouvelle hôtellerie de plein air (phase 2)

Objectif stratégique du contrat concerné :

Développer l'attractivité du territoire

Validation de l'opération :

Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : _____

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019

X Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le 22 mars 2024

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : X oui ☐ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Agence de développement touristique
Pays Nivernais Morvan

Maître d'ouvrage :

Commune de Châtillon-en-Bazois

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Baptiste Perrier , b.perrier@bazoisloiremorvan.fr, 03 86 84 33 55

Michel MARIE (le maire), mairie.chatillon-en-bazois@orange.fr, 03 86 84 14 76



Présentation synthétique de l'opération :

Le cabinet Alliance a rendu , en février 2020, les résultats de l'étude portant sur la définition d'une nouvelle offre d'hôtellerie de plein air à Châtillon-en-Bazois.

L'étude propose de construire ce nouveau projet sur la base du concept d'« une halte dans un parc nature ».

Ce projet visera l'obtention d'un classement 3 étoiles et mixera l'offre d'hébergement afin de répondre aux attentes de différentes clientèles et d'allonger la saison d'ouverture.

Calendrier de réalisation :

Travaux: du printemps 2021 au printemps 2022

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Abattage Arbres	6 960,40 €	Conseil départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	41 298,20 €	75,30 %
Sondage géotechnique	5 000,00 €			
relevé topographique	2 100,00 €			
Maîtrise d'œuvre (de l'ESQ à EXE)	27 831,60 €			
SPS	3 960,00 €			
Contrôle technique	6 000,00 €			
Téléphonie -informatique	3 000 €	Autofinancement	13 553,80 €	24,70 %
TOTAL € HT	54 852 €	TOTAL € HT	54 852 €	

Indicateurs d'évaluation :

- réalisation des travaux
- 80% du taux d'occupation minimum de l'étude atteint la première année



FICHE OPÉRATION N° 25

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN

Intitulé de l'opération :

Étude de faisabilité pour la Maison du Passeur

Objectif stratégique du contrat concerné :

Développer l'attractivité du territoire

Validation de l'opération :

Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle : _____

Contrat cadre de partenariat signé le 5 février 2019

X Avenant de clôture au contrat cadre de partenariat – Commission Permanente du 22 mars 2021

Justificatifs à produire avant le 22 mars 2024

L'opération fait elle l'objet d'une autorisation de commencement d'opération : ☐ oui ☒ non

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Agence de développement touristique

Service Patrimoine Naturel du conseil départemental

Maître d'ouvrage :

Commune de Saint-Hilaire-Fontaine

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Claude Royé (le maire), mairie.sthilairefontaine@wanadoo.fr, 06 23 80 29 84



Présentation synthétique de l'opération :

La Maison du Passeur est située au lieu-dit Thareau sur la commune de Saint-Hilaire-Fontaine. Thareau est le lieu idéal pour contempler la Loire au plus près.

Le site de Thareau est aménagé avec des tables de pique-nique et dispose d'une zone de mise à l'eau pour canoë ou kayak. Les pratiquants partent le matin de Thareau, font escale pour déjeuner à la Crevée sur la commune voisine de Charrin et rejoignent Decize. Plusieurs clubs de canoë fréquentent le site, notamment le club Espérance Canoë Decize Saint-Léger-les-Vignes dont le siège est à Decize, les Petits Castors à Vitry-sur-Loire, Rucksack Reisen un tour opérateur qui a une base au camping de Decize.

Thareau est également un lieu de vie pour la commune qui organise là sa brocante et ses feux d'artifices annuels. La Maison du Passeur est positionnée en bordure de Loire ; le site est directement accessible par les marcheurs, cyclistes et automobilistes.

La Commune de St-Hilaire Fontaine a identifié un potentiel gestionnaire pour le site, avec lequel des discussions sont en cours pour définir les fonctions essentielles du lieu :

- en faire un lieu culturel, de rencontre et de service,
- développer une guinguette proposant une petite restauration à base de produits frais et régionaux, ainsi que des boissons fraîches et chaudes avec ou sans alcool,
- disposer d'une terrasse donnant sur la Loire, implantée sur la digue.

La commune souhaite réaliser une étude de pré-programme, comprenant la faisabilité économique de la création de cet équipement central sur le périmètre d'étude du Schéma d'aménagement et de structuration de l'offre d'itinérances portée par Loire Itinérance.

L'étude doit permettre d'établir quels sont les équipements à créer en lien avec les objectifs, proposer des scénarii sur la viabilité et le mode de gestion et définir quel doit être le portage juridique des aménagements.

La prestation demandée consiste à réaliser une étude approfondie permettant de définir le concept et sa programmation, les choix scénographiques, chiffrer le coût d'aménagement et de réhabilitation et enfin en définir l'exploitation afin de répondre aux futures questions de faisabilité juridique de ce projet.

Budget prévisionnel de l'opération :				
DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	Taux
Etude de faisabilité	13 595,00 €	Conseil départemental de la Nièvre – Crédits territoriaux 2018-2020	4 078,50 €	30 %
		Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté	6 797,50 €	50 %
		Autofinancement	2 719,00 €	20 %
TOTAL € HT	13 595,00 €	TOTAL € HT	13 595,00 €	

Indicateurs d'évaluation :

- Nombres de présents aux COPIL
- La réalisation de l'étude





CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

**A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN**

**POUR L'OPÉRATION « IDENTIFIER LE TERRITOIRE BAZOIS LOIRE
MORVAN ET RENFORCER LE SENTIMENT D'APPARTENANCE
A CELUI-CI (phase 2) »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Session du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan, 11 Place Lafayette – 58290 MOULINS-ENGILBERT, représentée par le Président, **Monsieur Serge CAILLOT**, par délibération en date du 17 décembre 2020 approuvant le projet d'« Identifier le territoire de Bazois Loire Morvan et renforcer le sentiment d'appartenance à celui-ci (phase 2) »,

d'autre part,



Préambule

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 ;

VU le Contrat-cadre de partenariat du 5 février 2019 entre la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et le Département de la Nièvre, modifié par avenant du 22 septembre 2020 ;

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan du _____,

¹ Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Communauté de communes Bazois Loire Morvan** pour l'opération « *Identifier le territoire de Bazois Loire Morvan et renforcer le sentiment d'appartenance à celui-ci (phase 2)* », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Communauté de commune Bazois Loire Morvan** une subvention d'un montant maximal de **vingt-sept mille cent quatre-vingt-un euros et quarante-quatre centimes (27 181,44 €)**, soit un taux maximal de 80 % du coût total éligible de 33 976,80 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan.



Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Communauté de communes Bazois Loire Morvan d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Communauté de communes Bazois Loire Morvan fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Communauté de communes Bazois Loire Morvan de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de communes
Bazois Loire Morvan
Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Serge CAILLOT





**DE MOULINS-ENGILBERT
ET DE SES ENVIRONS**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LE CENTRE SOCIAL DE MOULINS-ENGILBERT



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 22 mars 2021,

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

Le Centre Social de Moulins-Engilbert

2 rue de la Mission – 582890 MOULINS-ENGILBERT, représenté par **Madame Jacqueline LAMBERT**, la Présidente en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du centre social en date du 25 août 2020,

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

En présence du Président de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, Monsieur Serge CAILLOT, en sa qualité de signataire de l'avenant au Contrat Cadre de Partenariat conclu entre le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Bazois Loire Morvan.

Il est convenu qui suit :

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Social de Moulins-Engilbert conforme à son objet statutaire ;

Considérant que ledit projet s'inscrit dans le contrat cadre de partenariat, au sens du règlement départemental en date du 14 mai 2018 modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020 , conclu avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ; complétée par la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 autorisant la conclusion d'un avenant de clôture au contrat cadre avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour la période 2018-2020.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'aide apportée par le Département de la Nièvre, au titre du Contrat cadre de partenariat faisant l'objet du vote d'un avenant de clôture lors de la Commission Permanente du 22 mars 2021 au maître d'ouvrage de l'opération intitulée « Maison des seniors » à hauteur de 32 220 € soit 9,33 % des dépenses éligibles. Elle vise également à définir la portée des engagements réciproques des parties.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée n'excédant pas le troisième anniversaire de l'engagement pris par le Département en faveur du maître d'ouvrage de l'opération considérée, au titre du Contrat cadre de partenariat et de son avenant de clôture conclu avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan soit une date de clôture le 22 mars 2024.

ARTICLE 3 – NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le coût total du projet « *Maison des seniors* » est estimé à 345 391,78 euros TTC à la date de la présente convention.

¹ Le "projet" tel que décrit en annexe I peut concerner l'ensemble des activités de l'association.



Les dépenses éligibles sont assumées par le maître d'ouvrage de l'opération considérée et par lui seul.

Elles sont générées par la mise en œuvre du projet tel que décrit dans le contrat cadre de partenariat et l'avenant de clôture entre la communauté de communes Bazois Loire Morvan et le Conseil départemental, conformément au vote lors de la Commission Permanente du 22 mars 2021.

Elles sont identifiables et contrôlables .

Elles sont compatibles avec les conditions de recevabilité telles que définies à l'article 5-3 du règlement départemental d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre en date du 14 mai 2018 modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020.

Il appartient au bénéficiaire d'informer au plus tôt par écrit son partenaire contractuel de toute modification portant sur la nature des dépenses à engager pour la réalisation du projet aidé. Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Lorsque le montant de l'aide départementale est inférieur à 23 000 €, il peut être procédé, à la demande du bénéficiaire, au versement d'un acompte unique durant la réalisation de l'opération. Pour ce faire, le bénéficiaire doit produire des pièces justifiant la réalisation de dépenses selon les conditions définies à l'article 3 de la présente convention. Le solde de la subvention est versée selon les mêmes modalités.

Lorsque le montant de l'aide départementale est égal ou supérieur à 23 000 €, il peut être procédé, à la demande du bénéficiaire, au versement de deux acomptes au plus durant la réalisation de l'opération. Pour ce faire, le bénéficiaire doit produire des pièces justifiant l'acquittement de dépenses selon les conditions définies à l'article 3 de la présente convention. Le solde de la subvention est versé selon les mêmes modalités.

S'il sollicite le versement d'un deuxième acompte, il doit joindre un état d'avancement de l'opération à sa demande.

L'aide départementale est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et dès lors que les éléments suivants sont renseignés :

Titulaire du compte : ASSOCIATION CENTRE MEDICO SOCIAL
Domiciliation : 2 RUE DE LA MISSION - 58290 MOULINS-ENGILBERT
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70023882348 Clé RIB : 11

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 4° Fournir le rapport d'activité ;
- 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;



À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière fait l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le
en trois exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Bénéficiaire,
Le Centre Social de Moulins-Engilbert
La Présidente

Monsieur Alain LASSUS

Madame Jacqueline LAMBERT

Pour la Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan
Le Président

Monsieur Serge CAILLOT



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Maison des seniors à Moulins-Engilbert

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
375 391,78 € TTC	32 220 €	32 220 €	205 416 €

A) Objectif(s) :

Création d'une structure polyvalente pour seniors avec :

- une salle de coordination pour les équipes du maintien à domicile et pour développer un pôle formation
- 1 appartement à vocation pédagogique pour les professionnels du maintien à domicile, les personnes en perte d'autonomie, leur famille et les aidants.

B) Public(s) visé(s) :

Les professionnels du maintien à domicile
Les familles
Les aidants
Les personnes en perte d'autonomie



C) Localisation :

Le bourg de Moulins-Engilbert

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation			
Etudes	20 851 €	Région(s)	
Travaux	325 455 €	BFC (Efficlogis)	15 000 €
Maîtrise d'œuvre	29 086 €	BFC	60 696 €
		Département(s)	
		Contrat Cadre de partenariat Bazois Loire Morvan (2018-2020)	32 220 €
Rémunérations Intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		CARSAT	97 500 €
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
		MACIF	10 000 €
66- Charges financières		AGRICOLA	20 000 €
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	139 975,78 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	



Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210322-2021_9416-DE

Annexe N°3 – Fiche-opération N° 23

861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	375 391,78 €	TOTAL	375 391,78 €
La subvention de 53 000 euros représente 13,74 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			





CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

**A LA COMMUNE DE
CHÂTILLON-EN-BAZOIS**

**POUR L'OPÉRATION
ÉTUDE POUR LA DÉFINITION D'UNE NOUVELLE HÔTELLERIE
DE PLEIN AIR (phase 2)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Session du Conseil départemental en date du 22 mars 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Commune de Châtillon-en-Bazois, Hôtel de ville 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, représentée par le Maire, **Monsieur Michel MARIE**, par délibération en date du 15 décembre 2020 approuvant le projet de « *Étude pour la définition d'une nouvelle hôtellerie de plein air (phase 2)* »,

d'autre part,

Préambule

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)¹,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le règlement d'intervention du 14 mai 2018 relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 22 juin 2020,

VU le Contrat-cadre de partenariat du 5 février 2019 entre la Communauté de communes Bazois Loire Morvan et le Département de la Nièvre, modifié par avenant du 22 septembre 2020,

VU l'avenant de clôture au Contrat-cadre de partenariat du Département avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan du _____,



¹ Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG *de minimis*) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Commune de Châtillon-en-Bazois** pour l'opération « *Étude pour la définition d'une nouvelle hôtellerie de plein air (phase 2)* », conformément à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*) Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Commune de Châtillon-en-Bazois** une subvention d'un montant maximal de **quarante et un mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt centimes** (41 298,20 €), soit un taux maximal de 75,30 % du coût total éligible de 54 852,00 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant de clôture au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté de communes Bazois Loire Morvan.



Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Commune de Châtillon-en-Bazois d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 22 mars 2024.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Commune de Châtillon-en-Bazois fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant de clôture, signés avec la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Commune de Châtillon-en-Bazois par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Commune de Châtillon-en-Bazois de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Commune de Châtillon-en-Bazois s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Commune de Châtillon-en-Bazois s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Commune de Châtillon-en-Bazois s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Commune de Châtillon-en-Bazois
Le Maire

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Michel MARIE

